

Demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Parc éolien de Saint-Symphorien-sur-Couze,
enquête publique E 23000038 / 87 COM EOL réalisée du 19 juin 2023 au 21 juillet 2023

PARTIE I : RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

1. Généralités

La lettre de demande a été signée le 29 novembre 2019 par le Directeur régional Sud et Outre-Mer EDF Renouvelables France, en application des articles R.181-12 à R.181-15-10 et R.181-32 du Code de l'Environnement.

La recevabilité du dossier a été déclarée le 14 avril 2023 par l'Inspecteur des Installations classées.

Il s'agit d'une demande d'autorisation de construire et d'exploiter un parc éolien de 3 aérogénérateurs, assortie d'une demande de défrichement (D.181-15-9) portant sur 1,46 ha de taillis.

Les garanties financières (R.516-1 à R.515-101) sont présentées au livre 3 du dossier, chapitre 7.1, p. 34.

Le volet ICPE est réputé complet (livres 3, 4, 5 et 7 – cf. liste des pièces partie 1.5 du présent rapport) et, il est conforme aux documents d'urbanisme (livre 4.2, p. 38).

1.1 Cadre général du projet

Le projet de parc éolien de Saint-Symphorien-sur-Couze est situé sur la commune nouvelle de Saint-Pardoux-le-Lac, regroupant les communes de Roussac, Saint-Symphorien-sur-Couze et Saint-Pardoux-le-Lac, à 38 kilomètres du Nord de Limoges dans le département de la Haute-Vienne (87), en Région Nouvelle-Aquitaine.

Le projet est composé de 3 aérogénérateurs dits « éoliennes » qui reposent sur des fondations de 20 m de diamètre, d'un réseau électrique haute tension enterré, d'un poste de livraison (longueur : 11 m ; largeur : 2,65 m ; hauteur : 2,67 m) d'où transitera l'électricité produite par le parc, avant d'être livrée sur le réseau public d'électricité, ainsi que d'un ensemble de chemins d'accès aux éléments du parc, notamment les plateformes.

L'altitude au sol se situe entre 410 m pour E3 et 430 m pour E2, E1 étant située à 415 m d'altitude.

Le projet devrait occuper 2,34 ha en zone agricole et milieu boisé. Il est assorti d'une demande de défrichement de 1,46 ha, nécessaire pour la mise en œuvre du projet.

La zone d'implantation potentielle initiale était composée de 4 entités pouvant accueillir 7 éoliennes, couvrant une superficie de 284 ha au sein de l'aire d'étude immédiate.

Après concertation avec les élus et la population, le Maître d'ouvrage n'a retenu qu'une entité spatiale (sur les 4 prévues initialement) pouvant accueillir 3 éoliennes.

Le choix définitif des machines n'est pas arrêté, la hauteur des moyeux est de 134 m, le diamètre du rotor est de 131 m (pales de 64,4 m de longueur), la hauteur d'une éolienne en bout de pale atteignant 199,5 m.

Remarque de la commission d'enquête

La Commission d'enquête regrette que le choix du type de machine ne soit pas arrêté définitivement, car elle aurait pu vérifier si le porteur de projet a bien tenu compte des prescriptions d'Euro bats et de la SFPEM pour la protection des chiroptères qui proscrivent certains modèles d'éoliennes :

- dont la garde au sol est inférieure à 30 m,
- et dont le diamètre du rotor est supérieur à 90 m (si tel est le cas, il faudrait proscrire les modèles dont la garde au sol est inférieure à 50 m) **d'après les indications mentionnées page 8 du document réponse à l'avis de la MRAe, cette distance serait de 68.5 m, donc conforme.**

La production électrique des éoliennes, d'une puissance unitaire de 3,6 MW atteindra une puissance totale de 10,8 MW, et devrait permettre d'alimenter 6000 foyers et de réduire l'émission de GES de 2000 t/an.

Au moment du dépôt du dossier, la commune de Saint-Symphorien-sur-Couze ne disposait pas de PLU et appliquait le RNU. Depuis le 5 février 2019, elle relève du PLUi de Gartempe-Saint-Pardoux (une révision a été initiée en 2022). La zone de vents est favorable avec un vent moyen de 6,8 m/s.

Évolution démographique de la commune nouvelle de Saint-Pardoux-le-Lac au cours de la décennie 2013 – 2023

	2013	2023	Évolution
Population	1 284	1327	+
Superficie	67,4	67,4	Fusion de 3 communes
Densité	19,05 hab./km2	19,68 hab./km2	+
Nombre de ménages	570	613	+

Source : Commission d'enquête.

Analyse de l'habitat et des habitants à environ 1 200 m des aérogénérateurs

Demande de la Commission d'enquête à Messieurs les Maires de Saint-Pardoux-le-lac et Le Buis.

Lieux de vie	Nombre de résidences principales	nombre d'habitants	Nombre de résidences secondaires	nombre d'habitants
La Valette	6	15	4	6
Chasseneuil	6	14	2	NC
Crumaud	15	27	2	NC
Les Guilloux	11	22	4	8
Les Rieux-Jeunes	7	11	4	8
Mazeireix (Commune du Buis)	6	11	5	8

La Churlerie	0	0	1	2
St-Symphorien/Couze	33	64	4	9
Total	84	164	26	41

La commune voisine du Buis, et pour information :

Le Buis à 2 000 m	86	196	15	-
-------------------	----	-----	----	---

Source : Commission d'enquête

1.2 Objet de l'enquête

La présente enquête porte sur la demande d'autorisation environnementale concernant la construction et l'exploitation de parc éolien de Saint-Symphorien-sur-Couze (commune annexe de Saint-Pardoux-le-Lac).

Les 3 machines sont situées sur la commune de Saint-Symphorien-sur-Couze. L'enquête fait suite à la demande d'autorisation environnementale fondée sur les articles L. 181-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Cette enquête publique a donc pour objet d'informer le public et de lui permettre d'exprimer ses observations et propositions sur le projet.

1.3 Cadre juridique de l'enquête publique

Ce projet s'inscrit dans les stratégies nationales (loi relative à la transition énergétique, programmation pluriannuelle de l'énergie), qui visent à la réduction des énergies fossiles (- 40 % en 2030), les stratégies régionales avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3ENR), mais également les stratégies locales dans le cadre du Plan climat-air-énergie territorial (PCAET).

État des lieux à l'échelle de la commune et de la communauté de communes : 4 éoliennes sont opérationnelles sur la commune de Roussac, 1 sur la commune de Saint-Junien-les-Combes, 2 autres parcs sont en instruction : les Quatre Chemins sur les communes de Balledent et Châteauponsac, et, Chatenet-Colon à Saint-Pardoux-le-Lac, et, un autre sur la commune voisine du Buis.

Le statut juridique d'un parc éolien découle notamment des textes suivants :

- Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;
- L.311-1, L.314-1 à L.314-13 du Code de l'énergie et L.314-18 à L.314-27 ;
- Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « Urbanisme et Habitat) ;
- Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (Grenelle II) portant engagement national pour l'environnement ;
- Loi n° 3013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre ;

- Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Politique énergétique de la France : article L.100-4 ;
- Code de l'environnement livre 1^{er} et livre 5, notamment ses articles L.123-1 à L.123-18, R.123-1 à R.123-27.

Depuis la loi du 12 juillet 2010, les éoliennes relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), rubrique 2980.

Ce projet est soumis à la demande d'autorisation environnementale en vigueur depuis le 1^{er} mars 2017.

Le contenu du dossier est défini à l'article R-123-8 du Code de l'environnement, et à cet effet, il doit comporter une étude d'impact sur l'environnement, cette dernière devant s'appuyer sur une étude des dangers et d'une notice d'incidence « Natura 2000 ».

Les demandes relatives aux ICPE soumises à autorisation doivent faire l'objet d'une enquête publique réalisée selon les dispositions des articles L.123-1 à 16, L.181-2, L.515-44 et L.553-2 du Code de l'environnement.

L'avis de l'Autorité environnementale introduit dans le dispositif réglementaire des études d'impacts (Loi 2005-1319 du 25 octobre 2005), qui doivent être jointes au dossier mis à l'enquête publique.

L'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, prévoit l'évacuation totale des bétons lors des opérations de démantèlement.

Le présent dossier soumis à l'enquête publique a été déposé le 29 novembre 2019 (Livre 1 « Lettre de demande », pages 4 et 5), donc antérieurement à l'arrêté du 22 juin 2020.

Remarque de la Commission d'enquête : Le Maître d'ouvrage a confirmé à la Commission d'enquête, le 24 mai 2023, que « la remise en état du site appliquera la réglementation en vigueur à la fin de vie du projet et qu'à ce stade du projet, nous nous basons sur l'article 29, de l'arrêté modifié de décembre 2021 (modification supplémentaire à celle de juin 2020) ».

Depuis le décret n° 2018-797 du 18 septembre 2018, le pétitionnaire doit également fournir :

- Un document justifiant que le projet est conforme au règlement national d'urbanisme,
- Le plan local d'urbanisme ou, le document en tenant lieu (POS ancien), ou encore, la carte communale en vigueur au moment de l'instruction (RNU). Sauf dispositions spéciales figurant dans le règlement ou les orientations générales du PLU, les éoliennes (considérées comme des équipements participant au service public de l'électricité) peuvent être installées en zone agricole ou naturelle, depuis un arrêt du Conseil d'État d'août 2012.

- Une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà d'une distance minimale. (Article D. 181-15-2 a et d du code de l'environnement).

Le projet doit en effet être conforme aux réglementations d'urbanisme, de l'environnement et autres réglementations spécifiques.

La conformité du projet de parc éolien avec le PLUi, ou le RNU si carte communale, a été vérifiée. En effet, dans certains cas ces documents d'urbanisme peuvent assurer une protection forte des zones naturelles.

Dans le cas particulier de la commune de Saint-Symphorien-sur-Couze au moment du dépôt du dossier cette commune était soumise au RNU (Cf. Livre 4.2, page 107).

C'est sur cette base que s'est déroulée l'instruction et que la CDPNAF a rendu un avis favorable en considérant entre autres, que la commune n'était pas soumise au moment du dépôt à un document d'urbanisme opposable aux tiers.

Néanmoins, le PLUi de la Communauté de communes Gartempe-Saint-Pardoux est entré en vigueur le 30/09/2021.

À la lecture des cartes du PLUi, le projet de parc se situe en zone N.

Le PLUi « Gartempe-Saint-Pardoux » est en cours de révision selon le site internet de la communauté de communes.

Informations de la commission d'enquête :

- Les ZNIEFF sont des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Bien que ces zones ne soient pas un dispositif de protection réglementaire, elles impliquent un porter à connaissance en cas de projet la concernant.
- L'implantation des éoliennes dans les zones Natura 2000 est possible mais encadrée par une réglementation de la communauté européenne.
- Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) constituent une protection forte.
- Le Schéma régional éolien (SRE) peut faire l'objet de dérogations (Abrogé).
- Les ZPPAUP sont des zones des protections des sites et monuments inscrits ou classés.
- Les parcs naturels nationaux (PNN) bénéficient de protections très fortes.

Remarque de la commission d'enquête :

Sont sans effets juridiques directs :

- Les schémas éoliens départementaux et les parcs naturels régionaux (PNR).
- La classification des paysages par la DIREN (Inspection des sites).

1.4 Participation du public et concertation

- 1.4.1 La participation du public en matière environnementale

Corollaire du principe d'information du public, le principe de participation est consacré par l'article 7 de la charte constitutionnelle de l'environnement. Son respect est par ailleurs imposé par les ordres juridiques internationaux et européens.

Le code de l'environnement comporte plusieurs procédures de participation du public au processus décisionnel adaptées aux types de projets, plans et programmes et à l'avancement de leur élaboration. Les dernières avancées en matière de

démocratisation du dialogue environnemental ont été introduites par l'ordonnance du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Cette réforme a introduit dans le code de l'environnement quatre objectifs :

- améliorer la qualité et la légitimité de la décision publique,
- assurer la préservation d'un environnement sain,
- sensibiliser et éduquer,
- améliorer et diversifier l'information.

Au regard de ces objectifs, quatre droits sont affichés :

- accéder aux informations pertinentes,
- demander la mise en œuvre d'une procédure préalable,
- bénéficier de délais suffisants,
- être informé de la manière dont les contributions du public ont été prises en compte.

La concertation dite de phase « amont »

La concertation préalable n'est placée sous l'égide d'un garant que dans le cadre des dispositions prévues à l'article L. 121-15 et suivant du Code de l'environnement.

En l'espèce, le projet de parc éolien de « Saint-Symphorien-sur-Couze » n'est pas soumis à cette réglementation et n'a pas fait l'objet d'un garant désigné par la CNDP.

L'enquête publique

C'est par la loi du 12 juillet 1983 dite Bouchardeau que la France a démocratisé l'enquête publique et l'a érigée en outil de protection de l'environnement.

L'enquête publique est un recueil des observations du public sur le projet. Il ne suffit pas que les « non » soient majoritaires sur le cahier d'observations pour que l'enquête soit déclarée défavorable.

Cette phase est l'occasion de poser des questions argumentées ou faire des propositions constructives, liées directement au projet. Si la commission d'enquête n'est pas en mesure de répondre, elle peut demander au maître d'ouvrage (MAO) d'apporter des précisions.

La commission d'enquête transmet son rapport au Préfet. Il contient des conclusions motivées et un avis (favorable, favorable sous réserve ou défavorable).

Le Préfet n'est pas tenu de suivre l'avis de la commission d'enquête.

De l'enquête publique à la décision préfectorale :

La commission départementale de la nature, du paysage et des sites (CDNPS) peut être consultée afin d'éclairer la décision du préfet. Elle émet un avis facultatif.

Après analyse des avis, le service des installations classées de la DREAL propose une décision au préfet. Le préfet notifie au demandeur son projet d'arrêté et lorsque celui-ci a répondu, il le publie, amendé ou non. L'autorisation environnementale est finalement délivrée ou refusée.

En vertu de la procédure dite d'autorisation environnementale unique sont regroupés dans le même arrêté signé par le préfet l'autorisation d'exploiter ICPE, et (éventuellement) le permis de défricher.

L'arrêté préfectoral contient également les prescriptions de fonctionnement que doit suivre l'opérateur.

Les recours

Les arrêtés préfectoraux peuvent être contestés devant la juridiction administrative :

- *Depuis le 29 novembre 2018, les recours sont directement instruits par les Cours Administratives d'Appel, le 1er niveau de juridiction des tribunaux administratifs étant supprimé pour les projets éoliens,*
- *Dans le délai très strict de 4 mois après publication de l'arrêté d'autorisation environnementale unique.*
- *Par des particuliers et/ou des associations ayant intérêt à agir (particuliers ayant vue directe sur les éoliennes et à une distance inférieure de 1,5 à 2 km, associations si leurs statuts le permettent).*
- *Le ministère d'avocat est obligatoire devant la CAA.*
- *Les recours juridiques ne sont pas suspensifs, le promoteur peut commencer les travaux s'il dispose des financements nécessaires.*

1.4.2 Bilan de l'information du public

De 2013 à 2016 et après délibération des conseils municipaux de Roussac (24 mai 2013) et de Saint-Symphorien-sur-Couze (12 juillet 2013) qui ont délibéré en faveur du lancement des études, plus de 200 réunions, rencontres et temps d'échanges ont eu lieu avec toutes les parties prenantes, y compris dans les communes périphériques. Juin 2015 : Lettre d'information n° 1.

- L'information a été diffusée dans les bulletins municipaux, à partir d'une plaquette d'information présentant le projet, une exposition du projet en mairies, des affiches en mairies, des articles dans la presse, des photomontages du projet à 7 éoliennes et des flyers d'information ont été distribués dans les boîtes aux lettres des habitants de Saint-Symphorien-sur-Couze, Roussac, Saint-Pardoux et le Buis.

- Les échanges ont fait l'objet de rencontres avec les conseils municipaux, les élus du territoire, les propriétaires et les exploitants agricoles, à l'occasion de comités de pilotage avec les maires des communes concernées, des réunions publiques en mairies, des rencontres personnalisées avec les riverains, des réunions avec les services de la DREAL.

Le Maître d'ouvrage met l'accent sur la concertation avec le public, et ce, en deux temps :

De 2016-2018 : construction du projet avec le territoire, échanges avec les élus communaux et départementaux.

Au départ, c'est un scénario à 7 éoliennes qui a émergé des échanges et qui est présenté au public : permanences publiques en mairies en mai 2018 et rencontres personnalisées chez les riverains les plus concernés.

Information sur le projet parue dans le Bulletin municipal « Hiver 2017 ».

Suit une concertation/information avec le public en 2018 (Flyer invitation +affichage).

Déroulement de permanences publiques les 25 et 26 mai 2018 en mairie de Saint-Symphorien, et Roussac.

Plus d'une centaine d'habitants ont été rencontrés pour exprimer leur perception du projet, les enjeux à prendre en compte et définir le projet. Le public a fait émerger 4 points particuliers : l'environnement paysager, l'environnement sonore et donc la distance aux habitations, l'attractivité du territoire.

Le bilan de la concertation mentionne « des échanges courtois, la moitié des visiteurs se sont prononcés en faveur du projet, d'autres se sont inquiétés des visibilités depuis

leur maison, d'autres, en provenance de communes éloignées ont témoigné de leur opposition, et d'autres, sont venus en curieux » (p. 16 Bilan de la concertation). Les échanges ont fait émerger 3 priorités : limitation du nombre d'éoliennes, préservation de l'ambiance rurale du territoire et, respect du cadre de vie des riverains.

En 2019, le Maître d'ouvrage a réfléchi à un projet adapté à l'environnement et acceptable pour la population.

Trois rencontres ont été organisées chez les riverains : à la Valette, la Cour du Verger et à Chasseneuil avec des propriétaires accueillant des visiteurs (gîtes, ferme équestre, colonie de vacances).

Le projet retenu est composé de 3 éoliennes afin d'optimiser les implantations en intégrant les attentes des habitants : le parc est inscrit sur un même relief et est éloigné au maximum des hameaux et des sites emblématiques.

En 2022, les échanges ont été maintenus en phase d'instruction.

Les informations relatives au projet ont été insérées sur le site Internet de la commune de Saint-Pardoux-le-Lac.

En décembre 2022 s'est tenue une permanence d'information à destination des habitants.

En juin 2023, publication d'un article dans le bulletin municipal invitant les habitants à participer à l'enquête publique.

Article doublé par une information sur l'enquête publique à partir de l'application *Cityhall* utilisée habituellement pour informer les administrés.

Au terme du processus de concertation, c'est le projet à 3 éoliennes qui a été validé par les élus et qui a fait l'objet du dossier de demande d'autorisation environnementale. Il sera présenté aux habitants lors de l'enquête publique.

Remarque de la Commission d'enquête :

Il y a eu information et concertation avec le public sur le temps long, jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique.

Les moyens déployés étaient en rapport avec les enjeux territoriaux et ce, afin d'optimiser le projet de parc, celui-ci aboutissant à la validation d'un parc à 3 éoliennes.

1.5 Présentation succincte du projet

1.5.1 Présentation du demandeur

Le demandeur est la SAS Parc éolien de Saint-Symphorien-sur-Couze, société par actions simplifiées au capital de 5 000,00 € (extrait KBis joint en annexe au dossier).

Cette société est représentée par M. David Augeix agissant en qualité de Directeur régional Sud et Outre-mer d'EDF Renouvelables France. M. Henry Cazalis est chargé du suivi du dossier et agit en qualité de Directeur de projets.

Adresse du siège social : Cœur Défense, Tour B – 100, Esplanade du Général de Gaulle, 92932 Paris la Défense Cedex.

N° SIRET : 529 066 714 00096 ; code NAF / 3511Z.

1.5.2 Capacité technique et financière de la Société EDF-EN

EDF Renouvelables s'appuie sur des partenariats avec des acteurs reconnus : Vestas, Siemens, Nordex... pour les turbines ; Areva, Sel Pommier... pour le poste de livraison. Un service d'exploitation dédié exerce la supervision des centrales 24h/24, 7j/7, la maintenance et l'optimisation continue de la production.

L'actionnaire unique de la SAS Parc de Saint-Symphorien-sur-Couze est la société EDF Renouvelables France qui est une société par actions simplifiées au capital de 100 500 000 €. Son chiffre d'affaires était de 1 675 millions € (en 2019), son résultat opérationnel de 321 millions € et son résultat net consolidé de 90 millions €.

Pour le projet du parc éolien de Saint-Symphorien-sur-Couze le montant de l'investissement est de 16 millions € et les actifs du parc éolien seront logés dans la structure ad hoc : « *la SAS Parc éolien de Saint-Symphorien-sur-Couze* ».

Le financement est assuré par les fonds propres apportés par EDF Renouvelables France : entre 15 et 25 % du montant de l'investissement ; la part restante par un financement interne spécifique du groupe EDF.

Les contrats d'exploitation/maintenance incluent une disponibilité des éoliennes allant de 95 à 97 %.

EDF Renouvelables France « s'engage à mettre à la disposition de la société, par tous procédés adéquats, l'ensemble des moyens financiers nécessaires afin qu'elle puisse assurer, conformément aux termes de l'autorisation et à la réglementation applicable, la construction et l'exploitation du parc, mais également la cessation éventuelle de l'exploitation du parc et la remise en état du site », page 51, livre 3.

Une lettre d'intention permettant d'assurer une ligne de cautions par « *Atradius Credito y causion* » a été reçue en date du 22/06/2022.

Le plan d'affaire, annoncé page 29 du Livre 3, n'apparaît pas dans les pièces jointes.

Remarques de la commission d'enquête :

Le plan d'affaire, annoncé page 29 du Livre 3, n'apparaît pas dans les pièces jointes.

1.5.3 État initial de l'environnement et relevé des enjeux

L'état actuel de l'environnement a fait l'objet d'un bilan détaillé (Livre 4) qui a permis de mettre en exergue les enjeux principaux sur le milieu physique (sécurité du site), naturel (préservation de la flore et de la faune), humain (l'habitat riverain, quiétude sonore, tranquillité des riverains), les paysages et le patrimoine.

1.5.3.1 Milieu physique : état initial et enjeux

L'état initial du milieu physique a permis d'étudier les thématiques : météorologie, géomorphologie, eaux superficielles et souterraines, et les risques naturels.

Il ressort de ces différentes études que :

- le secteur présente des hivers doux et des étés chauds accompagnés de fortes précipitations notamment au printemps et à l'automne. Le site est soumis à un vent dominant en provenance majoritairement du sud/sud-ouest

avec 16% des vents observés ayant une force supérieure à 6 m/s avec des rafales de vent sur une moyenne de 30,3 jours/an.

- Le projet du parc éolien se situe à une altitude comprise entre 350 m et 450 m environ et d'une superficie de 284 ha (ZIP). Les sols de l'AEI sont à dominante de *leucogranites* (roches granitiques claires) représentés par les granites de Brame, de St-Sylvestre et de Dompierre. Des études géotechniques préalables à la réalisation du projet devront toutefois être réalisées afin de déterminer les contraintes et exigences constructives à prendre en compte pour assurer la stabilité et la pérennité des ouvrages.
- L'AEI présente des réserves d'eaux souterraines (dans les structures faillées) aux états quantitatifs et qualitatifs bons. Cette aire est également recoupée par 5 cours d'eau et 3 nappes d'eaux superficielles. Ces 3 masses d'eau présentent des états écologiques et chimiques bons à médiocres.
- En outre, de nombreux plans d'eau sont localisés au sein de l'AER dont la retenue de St Pardoux qui présente un bon état écologique.

Différents documents de planification visent à encadrer la gestion de la ressource en eau afin de la préserver : SDAGE Loire-Bretagne et le Contrat de milieu Gartempe.

Aucun captage d'alimentation en eau potable utilisé n'est présent au sein de l'AEI. Néanmoins, le captage du Mazeireix (commune du Buis), bien qu'abandonné, bénéficie d'un arrêté de déclaration d'utilité publique en date du 10/12/1998. Son périmètre de protection recoupe partiellement la zone sud de l'AEI.

L'implantation du projet devra prendre en compte le réseau hydrographique afin de veiller à ne pas perturber les flux. Le projet devra en outre veiller à ne pas dégrader l'état des masses d'eau souterraines et superficielles, notamment en phase de chantier. Les éoliennes, les accès et les équipements connexes ne devront en outre pas être implantés au sein du périmètre de protection du captage d'eau potable du Mazeireix.

1.5.3.2 Milieu naturel : état initial et enjeux

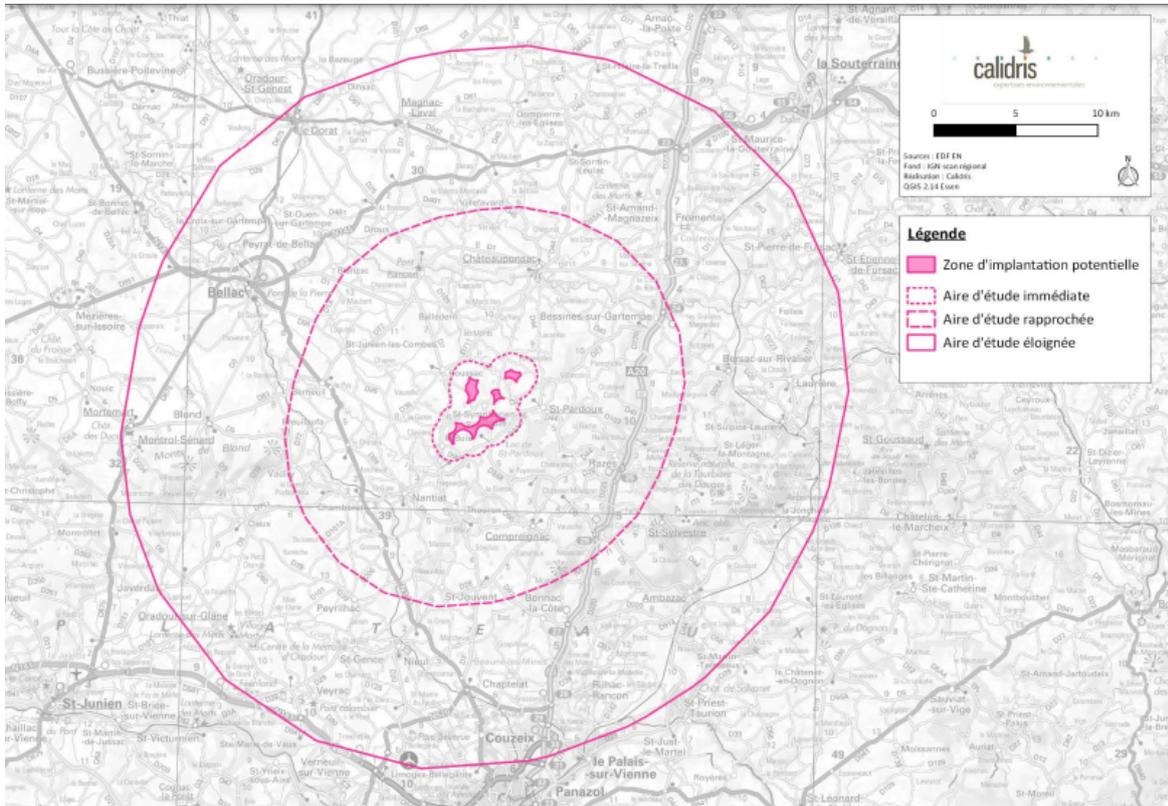
Concernant la méthodologie, le maître d'ouvrage a missionné le cabinet d'études CALIDRIS afin d'analyser l'état initial écologique de la zone d'implantation potentielle (ZIP), ainsi que l'évaluation des impacts du projet retenu pour :

- inventorier les espèces et les habitats naturels remarquables et/ou protégés,
- apprécier les éventuels impacts du projet éolien,
- définir la séquence Éviter – Réduire - Compenser (ERC-A) qui a pour objectif d'établir des mesures visant à éviter les atteintes à l'environnement, à réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible à compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.

Diverses consultations ont été réalisées : sites internet de la DREAL NA, INPN, le GMHL et les différents guides méthodologiques édités par le Ministère de l'Environnement.

Sur les bases des recommandations de ces différents guides 4 aires d'études ont été définies :

- ZIP : zone implantation potentielle,
- AEI : aire d'étude immédiate (zone tampon de 0 à 1 km),
- AER : aire d'étude rapprochée (zone d'un rayon d'1 à 10 km),
- AEE : aire d'étude éloignée (zone d'un rayon d'10 à 20 km).



Projet de parc éolien de Saint-Symphorien-sur-Couze – CALIDRIS

L'AEE du projet de parc éolien de St Symphorien sur Couze présente un nombre important d'habitats naturels et/ou protégés, soit :

- 46 ZNIEFF de TYPE I et II dont l'objectif est de recenser les zones écologiquement les plus intéressantes dans une perspective d'améliorer la connaissance du patrimoine naturel national et ainsi fournir aux différents décideurs un outil d'aide à la prise en compte de l'Environnement pour des projets d'aménagements,
 - 4 sites Natura 2000 (ZSC) dont l'objectif est de préserver la diversité biologique à l'intérieur d'un réseau Européen des sites naturels les plus importants,
 - 1 Réserve Naturelle Nationale (RNN),
 - 3 arrêtés de biotope (APPB) dont l'étang de Cruzille,
 - 6 sites gérés par le Conservatoire d'Espace Naturel du Limousin.
- (Descriptif cf. page 25 à 40 du volet faune, flore, habitat de l'étude d'impact).

1.5.3.3. Flore, habitats naturels et semi-naturels

Les formations végétales ont été décrites selon la nomenclature Corine Biotope (typologie des habitats naturels et semi-naturels présents sur le sol européen), comme préconisé par le Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres (Ministère de l'Environnement 2016); l'ensemble des haies bocagères présentes sur la ZIP a été localisé et caractérisé suivant la typologie de l'ONCFS, reprise par différents schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Les inventaires ont été réalisés du 24 au 26 mai 2017, et du 1^{er} au 3 août 2017 afin de prendre en compte la flore vernale et la flore à développement plus tardif.

Ils ont permis de recenser 28 habitats naturels dont 7 habitats d'intérêt communautaire :

Habitats	Code Corine biotopes	Code EUNIS	Code EUR28	Surface ou longueur	Pourcentage surfacique	État de conservation
Boisements mésophiles acidiphiles traités en futaies ou en taillis sous futaies	41.12	G1.62	9120	46,5 ha	16,6 %	Bon à moyen
Prairies mésohygrophiles oligotrophes	37.31	E3.51	6410	1,9 ha dont 0,2 en mosaïque avec un autre habitat	0,69 %	Bon
Groupements de Molinie	51.2	D1.121	7120	0,53 ha dont 0,2 en mosaïque avec un autre habitat	0,19 %	Moyen
Landes sèches à mésophiles	31.2	F4.2	4030	2,8 ha	1,02 %	Bon à mauvais
Végétations des zones exondables des étangs	22.3	C3.5	3130	0,2 ha	0,07 %	Bon
Herbiers de Potamot à feuilles de renouée	22.1	C3.41	3110	Non cartographié	-	Bon
Herbiers de Petite Lentille d'eau	22.41	C1.22	3150	Non cartographié	-	Bon
Boisements hygrophiles d'Aulne glutineux	44.91	G1.41	-	0,1 ha	0,04 %	Bon

Tableau 23 : Patrimoine des habitats naturels

(Liste et cartographie pages 87 à 99 du volet faune, flore, habitat de l'étude d'impact).

Les prospections réalisées ont permis de démontrer la présence de zones humides au sens de l'arrêté du 24/06/2008 modifié le 1/10/2009 dans la ZIP, cependant aucune zone humide n'est présente dans l'emprise du projet.

Remarque de la commission d'enquête

Une attention devra être observée pour l'implantation de l'éolienne E3, car une zone humide se situe à environ 60 m de la plateforme en léger contrebas.

Concernant la flore, la base de données du Conservatoire botanique du Massif Central (base Chloris) recensait 6 plantes protégées sur les communes de Roussac et St Symphorien sur Couze, mais aucune n'a été observée lors des prospections.

Une plante est considérée comme patrimoniale si elle n'est pas protégée mais figure soit à l'annexe II de la directive « habitat », soit sur la liste rouge nationale ou régionale (VU) ou soit dans un programme d'actions spécifiques.

Dans la ZIP lors des prospections, aucune plante protégée et aucune plante patrimoniale n'a été observée.

Cependant, 2 plantes observées sont inscrites au plan national d'actions en faveur des messicoles :

- Le bleuet (*Cyanus segetum*) situé dans une parcelle près de l'étang des Sagnes et dans une parcelle au sud du Puy Chalandran,
- La pensée des champs (*Viola arvensis*) située dans une parcelle près de l'étang des Sagnes et dans une parcelle au sud du Puy Chalandran.

Les enjeux forts de la ZIP concernant la flore et les habitats se concentrent dans les boisements de chêne pédonculé ou de hêtre traités en futaies et taillis sous futaies, dans les prairies mésophiles oligotrophes, les moliniaies, les landes, les végétations des zones d'exondation (zones de retrait des eaux d'inondation) des étangs et les herbiers de Potamot à feuilles de renouée.

1.5.3.4 Avifaune

Le cycle d'une année pour les oiseaux est caractérisé par plusieurs étapes : la phase hivernale, la formation des couples et la reproduction, suivies de l'élevage des jeunes. Pour les espèces migratrices, ce cycle est complété par des migrations pré-nuptiales et post-nuptiales correspondant au retour des quartiers d'hiver au printemps, et au départ en automne vers les sites d'hivernage.

D'après les données communales recueillies sur le site « Faune Limousin » 82 espèces ont été recensées sur la commune de Saint-Symphorien-sur-Couze dont les plus emblématiques sont :

Milan royal, non nicheur ; Milan noir non nicheur et pas observé depuis 2014 ; des palombes non nicheuses ; Grues cendrées non nicheuse ; Engoulevent d'Europe nicheur possible pas revu depuis 2004 ; Pic noir nicheur possible en 2018 ; Pic mar., non-nicheur ; Alouette lulu nicheuse probable en 2014 ; Pie-grièche écorcheur non nicheur et non revu depuis 1998.

Les inventaires ont permis de compléter la liste et ce sont 104 espèces qui ont été contactées. La biodiversité *avifaunistique* est forte sur cette commune.

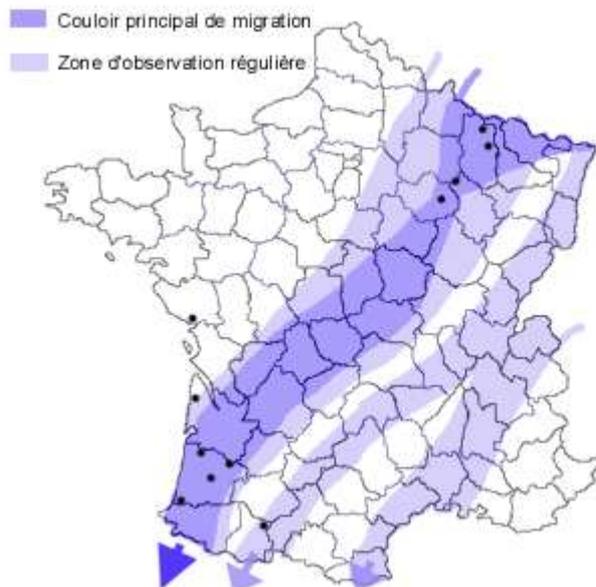
La commune voisine de Saint-Pardoux-le-Lac, grâce à la présence du lac, recense 162 espèces dont de nombreuses espèces aquatiques.

Les enjeux concernent essentiellement les espèces nicheuses pour une sensibilité en phase de construction car à cette période la reproduction pourrait être perturbée ; en

phase d'exploitation, les sensibilités pressenties sont faibles ; (cf. tableau 39 page 229 du livre 4.2 du volet faune, flore, habitat de l'étude d'impact).

Nom commun	Directive oiseaux (Annexe I)	LR France			LR Limousin			Effectif en fonction de la période d'observation sur le site			Enjeux en fonction de la période d'observation sur le site		
		Nicheur	Hivernant	De passage	Nicheur	Hivernant	De passage	Nicheur	Hivernant	De passage	Nicheur	Hivernant	De passage
Alouette lulu	OUI	LC	NAC		VU	NA	NA	22	10	99			
Autour des palombes		LC	NAC	NAd	VU			2-3	-	-			
Bondrée apivore	OUI	LC		LC	LC	LC		1	0	0			
Bouvreuil pivoine		VU	NAd		LC	NA	NA	3	-	-			
Bruant jaune		VU	NAd	NAd	LC	NA	NA	15	-	-			
Busard des roseaux	OUI	NT	NAd	NAd	NA	NA		0	0	2			
Busard Saint-													

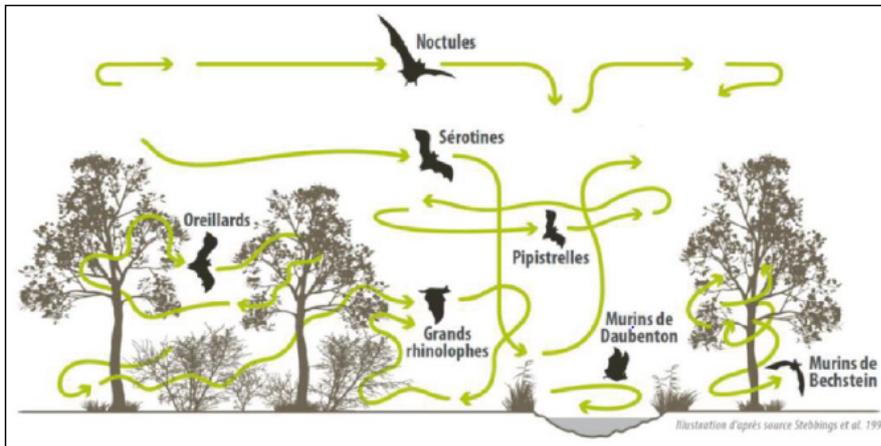
Remarques de la commission d'enquête



Le Département de la Haute-Vienne est au centre du couloir de migration des grues d'où la prise en compte pour le porteur de projet d'un bridage adapté pendant cette période.

1.5.3.5 Chiroptères

Les chauves-souris de France métropolitaine sont toutes des mammifères insectivores qui se servent de leur système d'écholocation pour chasser et se déplacer en période nocturne entre leurs gîtes et leurs terrains de chasse.



Remarques de la commission d'enquête :
Des milieux variés et riches en insectes sont utilisés pour chasser et l'espace aérien utilisé est différent selon les espèces de chiroptères.

Les habitats naturels et le patrimoine bâti recensés sur la ZIP offrent des conditions d'accueil très favorable pour les chiroptères d'où une très forte activité notée sur la zone d'étude.

Ce sont au moins 20 espèces qui ont été contactées au cours des différents inventaires. Toutes sont dotées d'un statut de protection et plusieurs sont en « danger critique, voire quasi-menacées ».

Parmi les espèces inventoriées sur le site, 12 d'entre elles sont considérées comme patrimoniales (cf. tableau ci-dessous).

Tableau 44: Statut de conservation des espèces présentes sur la ZIP

Espèces		Directive "Habitats"	Protection nationale	Liste rouge France	Patrimonialité
Noctule Commune	<i>Nyctalus noctula</i>	An IV	2	VU	Forte
Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>	An II et IV	2	NT	Modérée
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusius</i>	An IV	2	NT	Modérée
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	An IV	2	NT	Modérée
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	An IV	2	NT	Modérée
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>	An IV	2	NT	Modérée
Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	An II et IV	2	LC	Modérée
Barbastelle d'Europe	<i>Barbastellus barbastellus</i>	An II & IV	2	LC	Modérée
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	An II & IV	2	LC	Modérée
Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	An II & IV	2	LC	Modérée
Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	An II & IV	2	LC	Modérée
Rhinolophe euryale	<i>Rhinolophus euryale</i>	An II et IV	2	LC	Modérée

Compte tenu de cette forte activité et de la présence d'espèces sensibles aux risques de collision, la sensibilité est modérée à très forte en phase d'exploitation.

Remarque de la commission d'enquête :

Cet inventaire montre bien la richesse de la biodiversité de ce site d'étude et notamment les nombreux habitats favorables aux chauves-souris pour l'ensemble de leur cycle de vie. C'est une des réputations de la Région du Limousin et à ce sujet, Michel BARATAUD¹ (résumé bibliographique février 2022) écrit : « le contexte Limousin présente une autre particularité : celle d'être une des très rares régions françaises (la seule ?) où existent des populations reproductrices des trois espèces de Noctules, dont deux (Noctule commune et Grande Noctule) sont rares et localisées en France, et très sensible à l'éolien ; cette région a donc une grande responsabilité dans le processus de conservation de ces espèces ».

1.5.3.6 Autre faune

Quatorze espèces patrimoniales ont été observées sur le site, toutes ont un statut de conservation favorable (LC) en France. Parmi ces espèces, 5 appartiennent à l'annexe II ou IV de la directive Habitats. Il s'agit du Lézard des murailles, du Lézard vert occidental, de la Grenouille agile, de la Rainette verte et de la Loutre d'Europe. Ainsi

¹ Michel BARATAUD : naturaliste, spécialiste des travaux acoustiques portant sur la détection des chiroptères, collaborateur du programme ECHOBANK, 6 publications MNHN.

les enjeux sont localisés au niveau des lisières, des boisements, des mares et plans d'eau, ainsi qu'au niveau du réseau hydrographique et des prairies humides.

Ces espèces ont une sensibilité en phase travaux et elles bénéficieront de mesures adaptées pendant cette période.

Remarques de la commission d'enquête sur l'état initial et enjeux faune/flore/habitat :

Le dossier études d'impacts « volet faune/flore/habitat est bien structuré et autoportant, ce qui facilite d'autant plus son analyse. Concernant, l'avifaune et les chiroptères, les inventaires sont globalement bien.

1.5.3.7 Insertion du projet dans le paysage

Le paysage de cette limite entre Basse Marche et Monts d'Ambazac ne se caractérise pas par des reliefs très contrastés ou spectaculaires. Au contraire, il s'agit de vallons et de collines tout en rondeur d'où émane une impression générale de douceur mais également de "désordre", aucun élément marquant ne venant structurer clairement le paysage. Chaque point de vue oblige à reconsidérer son appréciation. Seule domine vraiment la perception de la hausse d'altitude d'ouest en est, du plateau bocager de la Basse Marche vers le Massif Central. Il n'y a qu'au Sud de ce territoire que l'urbanisation de la périphérie de Limoges contraste avec cette image de campagne limousine agricole et naturelle.

Il y a pourtant de grandes constantes : omniprésence de l'arbre (sous forme de bois, de bosquet, de haies bocagères ou d'arbres isolés) et de l'eau (rivières, ruisseaux, étangs et lacs), prépondérance des prairies et des troupeaux de vaches limousines et de brebis, et distribution régulière de nombreux villages et hameaux - illustration de la structure agricole bocagère - implantés en accord avec les structures du relief. Les boisements altèrent cependant la lisibilité des structures paysagères en occultant les pentes et les perspectives.

Le patrimoine reconnu au titre des monuments (MH) se retrouve essentiellement dans l'aire d'étude éloignée (AEE) du site du parc dans un rayon compris entre 10 et 20 km (71 MH), mais ailleurs il est assez uniformément réparti sur le territoire : 25 MH entre 4 et 10 km et 4 à moins de 4 km. Les sites inscrits (SI) et les sites emblématiques (SE), sont répertoriés dans l'atlas des paysages du limousin : ce sont principalement les vallées et les monts. Les plus immédiatement sensibles au projet sont certainement les rivages du lac de Saint-Pardoux (SI), les Monts d'Ambazac (SE), la vallée de la Couze (SE), l'étang des Sagnes, la chapelle Saint-Martin (SE), et les étangs de Thouron, de Conore ainsi que de Fredaigue (SE). Le tout occupant une bonne part du quart Sud-Est de l'aire d'étude rapprochée (AER).

Le lac de Saint-Pardoux, avec ses infrastructures d'accueil, concentre l'essentiel de la fréquentation touristique mais il existe également de nombreux points de vue offerts au regard depuis les Monts d'Ambazac ou à partir des nombreux sentiers de randonnée du secteur dont un chemin de Saint-Jacques à l'Est de l'aire d'étude rapprochée et la route touristique du Haut-Limousin qui traverse cette aire.

1.5.4 Effets du projet sur l'environnement

Le Maître d'ouvrage a fait un effort sur les mesures d'évitement et de réduction qui a permis de définir un projet nécessitant une mesure compensatoire relative à des défrichements.

L'article L. 411-1 du Code de l'environnement prévoit un système de protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages dont les listes sont fixées par arrêté ministériel.

Pour le Maître d'ouvrage, « le présent projet ne nécessite pas de demande de dérogation « espèces protégées », Livre 3, page 30.

En conséquence, l'article L. 411-2 n'a pas été mis en œuvre.

Remarques de la commission d'enquête :

Le Conseil d'État (dans son avis du 9/12/2022, Association Sud-Artois pour la protection de l'Environnement, n° 463563) précise les conditions et la méthode de demande de dérogation « espèces protégées ».

Pour le déclenchement de la demande 2 conditions :

- ***Première condition relative à l'espèce protégée en cause : présence de spécimen d'espèces protégées dans la zone du projet sur le site de l'étude : 20 spécimens de chauve-souris dont 2 spécimens de Noctules, ainsi que 104 spécimens d'avifaune, dont 30 sont patrimoniales, 8 sont « VU » et 2 sont « CR » en Limousin. (Nb : Cet examen ne doit porter ni sur le « nombre de ces spécimens », ni sur leur « état de conservation »).***
- ***Deuxième condition relative à la nature du risque d'atteinte à l'état de conservation de l'espèce protégée : l'existence du « risque suffisamment caractérisé » au regard des mesures E R C-A proposées par le pétitionnaire qui doivent présenter des « garanties d'effectivité » et permettre de diminuer le risque ; sur le site d'étude, deux espèces de chiroptère : la noctule commune et la noctule de Leisler, sont très vulnérables à l'éolien. (D'après M. BARATAUD, résumé bibliographique, février 2020, « ...de simples mesures de bridages des pales à certaines saisons ne résolvent donc pas le problème... »).***

Ces deux conditions sont cumulatives et successives.

Cf. la commission d'enquête rappelle l'arrêt de la CAA BDX 30/08/21(19BX03745) relatif au projet de construction 4 éoliennes de Messac (17).

En ce qui concerne l'autorisation de défrichement de 14 631 m² répartis sur plusieurs parcelles, conformément à l'article L. 341-3 du Code forestier, le projet est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de défrichement a été effectuée (Volet 9, D. 181-15-9) et a fait l'objet de deux aller/retour pour non-conformité, voir Livre 6, chapitre 8, page 89, chapitre 2, page 4, chapitre 3, page 36, et, chapitre 4, page 9, afin de répondre à l'article R. 341-2 du Code forestier.

1.5.4.1 Impacts du projet en phase construction, et démantèlement sur les milieux naturels, la faune et la flore

Lors des travaux de construction ou de démantèlement, les impacts sont globalement identiques.

1.5.4.2 Impacts sur les milieux naturels

Les impacts directs consécutifs à l'installation d'un ouvrage se traduisent par une disparition des habitats et de la végétation présents sur le site, et ceci jusqu'au démontage de la structure incriminée et de la remise en état du site. Pour le projet éolien de St Symphorien sur Couze, un défrichement de 14 631 m² sera nécessaire ainsi qu'un décapage pour les pistes d'accès et les plateformes d'une surface de 2,34 ha.

Remarques de la commission d'enquête :

Peu ou pas de précision sur les linéaires de haies, d'arbres et de bosquets détruits au cours des travaux sur les pistes d'accès aux plateformes alors qu'une mesure ERC n° MR-6 est proposée afin de réduire les impacts du chantier pour l'abattage des arbres à enjeux.

1.5.4.3 Impacts sur l'avifaune

L'évaluation des impacts résiduels lors de la construction du futur parc éolien sur l'avifaune est faible dès lors que les travaux de décapage, de génie civil, de VRD excluront la période de nidification du 1^{er} avril au 31 juillet (mesure ERC ME-2) et qu'un coordinateur environnemental de travaux sera chargé de mettre en place un contrôle indépendant de la phase travaux afin de limiter les impacts du chantier sur la faune et l'avifaune (mesure ERC ME-3).

En phase d'exploitation, les impacts sont notés de négligeable à faible d'où une sensibilité faible de l'avifaune pendant cette période.

1.5.4.4 Impacts sur les chiroptères

Pendant la phase de travaux et de défrichement les impacts sont considérés faibles à modérés. En effet, le défrichement concerne essentiellement des arbres jeunes peu susceptibles d'accueillir des gîtes à chiroptères.

En phase d'exploitation, les impacts du projet sont liés majoritairement au risque de collision. Sur le futur site d'implantation du projet éolien, 6 espèces sont très fortement ou fortement sensibles dont la Noctule commune, la Noctule de Leisler (page 160 du 4.2 Étude d'impact) et nécessiteront des mesures ERC MR-1 et MR-2 et MS-2.

1.5.4.5 Mesures ERC :

La nomenclature des mesures est issue du « guide d'aide à la définition des mesures E R C » publié en janvier 2018 par le CGDD, ministère de l'Environnement.

Ce sont 4 mesures d'Évitement et 5 de Réduction qui sont proposées :

Code de la mesure	Intitulé de la mesure	Objectif	Coût estimé de la mesure
ME-1	Prise en compte des enjeux environnementaux dans la localisation des implantations et chemins d'accès	Choix de la variante la moins impactante sur la faune et la flore	Pas de coût direct
ME-2	Adaptation de la période des travaux sur l'année	Limiter le dérangement sur l'avifaune nicheuse	Pas de surcoût
ME-3	Coordinateur environnemental de travaux	Limiter les impacts du chantier sur la faune et la flore	6700 €
ME-4	Éviter d'attirer la faune vers les éoliennes	Limiter l'attractivité de la faune	500 € par passage
MR-1	Éclairage nocturne du parc compatible avec les chiroptères	Réduire l'attractivité des chiroptères	Pas de coût direct
MR-2	Régulation des éoliennes	Réduction du risque de mortalité des chauves-souris et de l'avifaune nocturnes	Perte de production
MR-3	Installation de nichoir et de gîte à chiroptères	Réduction de l'impact du défrichement pour les espèces arboricoles et forestières	Environ 3 000€ plus le coût de la pose
MR-4	Prévenir et lutter contre les espèces envahissantes	Réduire la présence des espèces envahissantes sur le site	Variable en fonction du nombre de pieds présents dans l'emprise du chantier
MR-5	Mise en défend des éléments écologiques d'intérêt situés à proximité des travaux	Réduire les impacts du chantier	A définir avec le coordinateur environnemental estimé entre 3 000 € et 6 000 €
MR-6	Procédure spécifique d'abatage des arbres à enjeux	Réduire les impacts du chantier	1 200 €

Les impacts résiduels après les mesures d'Évitement et de Réduction sont :

- Nuls à faibles pour les oiseaux,
- Faibles pour les chiroptères,
- Nuls pour l'autre faune,
- Et de faibles à modérés pour la flore et les habitats.

Suite à la mise en place de ces mesures ERC, aucun impact résiduel significatif ne ressort de l'analyse du projet de St Symphorien sur Couze. Il n'est ainsi pas nécessaire de mettre en œuvre des mesures de compensation.

Conformément à la réglementation, 2 mesures de suivis seront mises en place : MS-1, et la MS-2 pour le suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères ainsi que de l'activité des chauves-souris en altitude. La **mesure MS-3** a été rajoutée suite à la remarque de la MRAE et permettra d'effectuer un suivi du comportement de l'avifaune pendant la première année de fonctionnement, puis tous les 10 ans.

Remarques de la commission d'enquête :

Les pertes d'habitats sont toujours des enjeux très forts pour les espèces à statut vulnérable et/ou menacées...

Les habitats reports/substitutions ne sont pas systématiquement disponibles car déjà occupés par d'autres individus.

Toutefois, sachant que le retour d'expérience des suivis des effets constatés d'un parc éolien sur l'environnement n'a pas généré une bibliographie

totalelement complète, une certaine limite et incertitude sur l'évaluation des effets et des impacts obligent à une relative prudence sur les valeurs annoncées. Ces mesures ERC devront pouvoir être contrôlées tant lors de leur mise en application, que sur leur efficacité en phase d'exploitation conformément à la réglementation par un organisme indépendant.

1.5.4.6 Impacts cumulés avec les projets connus

Les effets sur la faune du projet de parc éolien de Saint-Symphorien-sur-Couze cumulés avec ceux des sites proches (en instruction, acceptés ou en fonctionnement connus au moment de l'étude) sont :

- Faibles pour l'avifaune nicheuse,
- Faibles pour la période de migration,
- Inexistants pour l'avifaune hivernante,
- Modérés pour les 2 espèces de Noctule en période estivale, faible à modéré pour la Séroline commune et, nuls à faibles pour toutes les autres espèces (avant la mise en place des mesures de bridage des éoliennes).

De ce fait, il n'y aura pas d'effets cumulés.

Concernant la flore et l'autre faune, il n'y aura aucun effet cumulé compte tenu des distances entre parcs existants ou futurs.

1.5.4.7 Impacts sur un corridor écologique

Le projet de parc éolien de St Symphorien sur Couze est situé au niveau d'un corridor boisé entre E1 et E2, et son emprise au sol est très faible. Les défrichements liés à l'implantation des machines n'auront pas de conséquence sensible ; ainsi l'impact sur le corridor boisé est estimé comme « faible ».

Remarque de la commission d'enquête :

Une mesure compensatoire de reboisement et/ou de sauvegarde de boisement type « sénéscent » aurait été salubre pour la biodiversité.

1.5.4.8 Effets et incidences du projet sur le paysage

Les incidences du projet résultent d'abord de l'intensité de la présence des éoliennes sur le site, et la prégnance est fonction de la distance, de la répartition des éoliennes, des visibilité sur le parc et des *co-visibilités* entre sites d'éoliennes.

Des photomontages permettent de vérifier les risques de visibilité sur des monuments, et permettent de simuler la visibilité vers les éoliennes.

L'incidence résulte également des effets provoqués par la présence des éoliennes. Il convient donc de définir les effets paysagers provoqués par le parc, et leur impact sur l'interprétation des paysages.

Ces interprétations induisent 3 types d'effets pouvant affecter :

- les rapports scénographiques,
- les rapports d'image,
- et les rapports de sens.

En termes d'aménagement paysager du territoire, l'objectif à grande échelle est d'éviter le "continuum éolien" et la banalisation du paysage qu'il induit, en rapprochant les parcs là où c'est possible (pôles éoliens) de manière à ménager des espaces "vierges" d'éolienne (zones de silence éolien). Les parcs éoliens donnent alors une identité "éolienne" au territoire. Ce secteur de la Basse-Marche et des contreforts des Monts d'Ambazac est clairement identifié comme un pôle éolien.

À grande échelle, l'étude précise que la densité d'éoliennes est assez forte sur la zone, et le fait qu'elles soient regroupées sous forme de parcs conduit à une exposition visuelle modérée. Elle attribue même à ce projet, du fait de cette disposition des autres parcs, la qualité d'une forme de continuité permettant la perception de la profondeur du panorama. Cet effet est cependant contrebalancé par la rupture d'image que provoque l'objet technologique "éolienne" vertical avec un décor beaucoup plus "naturel" et horizontal.

Dans une perspective beaucoup plus rapprochée, ce contraste est pertinent, et les paysagistes comptent sur cette rupture pour permettre la perception d'une dimension aérienne absente du paysage initial. Ils jugent donc l'incidence globale du projet sur le paysage comme faible et ses effets cumulés avec les autres projets éoliens comme très faibles.

L'incidence du projet sur les monuments historiques, les sites inscrits ou emblématiques est également considérée comme allant de « nulle à faible ». Cependant un certain nombre de mesures sont proposées pour limiter les effets du projet sur le paysage :

- pour le poste de livraison, les voies d'accès et les plateformes sont insérées dans le paysage au moyen de plantation de haies, de coloris ou de matériaux adaptés, et, par la mise en valeur des murets de pierres.
- pour les hameaux visuellement exposés tels Chasseneuil, Crumaud, La Valette et Les Rieux des mesures ciblées à seront mises en œuvre à la demande des habitants (masques visuels, plantation d'arbres ou de lignes végétales...).

Remarque de la commission d'enquête :

Le Pôle développement du département de la Haute-Vienne (courrier en date du 2 juillet 2023) rappelle que « le site de Saint-Pardoux accueille par ailleurs plus de 300 000 visiteurs sur la seule période estivale, témoignant de sa dimension touristique et de loisirs majeure ».

Dans sa décision du 21 mai 2019 le Conseil d'administration de l'Établissement public industriel et commerciale (EPIC) du lac de Saint-Pardoux se prononce en faveur d'un moratoire sur l'éolien terrestre sur le territoire haut-viennois ».

Le 2 juillet 2023, le Président du Conseil départemental émet « un avis défavorable au projet ».

1.5.5 Étude acoustique et des dangers, remise en état des lieux

1.5.5.1 Étude acoustique

Elle a été réalisée par EREA Ingénierie.

L'étude de 180 pages, présente le contexte réglementaire, la méthodologie mise en œuvre, l'état initial, l'analyse prévisionnelle avec une estimation des émergences et la manière d'optimiser le fonctionnement du parc.

À cet effet, 3 campagnes de mesures ont été effectuées en 2 phases : du 14 au 29 juin 2017 et du 29 juin au 29 juillet 2017 (période végétative), et du 22 février au 19 mars 2018 (période non végétative),

17 points de mesures ont été réalisés (CF. carte page 15 de l'Étude d'impact acoustique), proches des habitations.

Ces mesures acoustiques permettent d'établir un constat sonore initial.

Les campagnes de mesures ont permis de mettre en évidence les bruits résiduels caractéristiques des différentes ambiances sonores du site. Ces valeurs résiduelles servent de base dans le calcul prévisionnel des émergences au droit des habitations, pour une NORDEX N131 de 3,6 MW.

L'estimation des émergences a été faite en fonction des vents dominants et des saisons. Des tableaux de mesures présentent les émergences qu'il faut réduire, en fonction de la vitesse du vent et de sa provenance.

Le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB(A) pour la période de jour, et à 60 dB (A) pour la période de nuit en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit.

L'analyse produite prend en compte la vitesse du vent et sa direction. Les vents dominants sont de Sud-Ouest, et de Nord-Est, et ce, en fonction des saisons, du jour et de la nuit.

En saison végétative, les points R9, R9a, R9c, R13, R13a, R13b, R14a, par vent de N-E, sont les plus exposés pour des vents de 6 m/s, et donc les plus vulnérables au bruit en période de nuit.

En saison non végétative, par vent de S-O, les points R9, R9a, R9b, R9c, R13, R13a, R13b, et R14a, sont les plus vulnérables en période de nuit dès 6 m/s.

Globalement, les villages les plus vulnérables au bruit sont : les Guilloux, les Rieux-Jeunes et Mazeireix ; viennent ensuite la Churlerie, Crumaud, les Rivières et la Valette. La réglementation des ICPE impose des seuils d'émergence, c'est-à-dire des seuils de bruit « ajouté » par le projet éolien au bruit de l'environnement, à respecter dans le cadre de l'installation d'un projet éolien : de jour, les émergences ne peuvent dépasser les 5dB(A), et de nuit, les 3 dB(A).

Les résultats de l'analyse acoustique prévisionnelle démontrent que les seuils réglementaires admissibles sont vérifiés pour l'ensemble des lieux d'habitations environnant le futur parc éolien de Saint-Symphorien-sur-Couze.

Cette situation sera respectée grâce à un plan de bridage, et cela, quels que soient les types de machines, la période (été/hiver, jour/nuit) et les conditions météorologiques (vent, brouillard, pluie).

Des mesures de contrôles acoustiques dans l'année suivant l'installation du parc éolien viendront valider, et, au besoin, affiner les configurations de fonctionnement des éoliennes afin de garantir le respect des limites réglementaires.

Le porteur de projet affirme que « pour toutes les directions de vent, les seuils réglementaires seront respectés en limite du périmètre de mesure du bruit de l'installation (Cf. carte p. 82 de l'étude acoustique).

1.5.5.2 Étude des dangers

L'étude de dangers vise à informer le public en lui fournissant des éléments d'appréciation clairs sur les risques (Livre 5.2).

Le dossier établit la distance entre les hameaux, villages, bourgs par rapport à la ZIP (284 ha) page 14. Saint-Symphorien, village le plus proche, est à 375 m de la ZIP et le Theillet (hameau le plus éloigné) à 490 m.

Il n'y a pas d'établissement recevant du public à moins de 500 m des aérogénérateurs. Aucune ICPE n'est localisée au sein de l'AER.

La commune de Saint-Pardoux-le-Lac n'est concernée par aucun risque minier industriel ou de transports de matières dangereuses.

Le nombre de jours de brouillard est de 84, le nombre de jours de gel est de 44, le nombre de jours de vents forts (> à 16 m/s) est de 30. Lorsque le vent est < 3,5 m/s (12 km/h) l'éolienne est arrêtée, elle tourne entre 3,5 et 25 m/s (90 km/h). Au-delà elle est mise à l'arrêt.

Il n'y a pas d'installations nucléaires dans la zone d'étude.

Le captage de Mazeireix (commune du Buis), bien qu'abandonné, bénéficie toujours d'une déclaration d'utilité publique en date du 10/12/1998.

Son périmètre de protection recoupe l'AEI.

Remarque de la commission d'enquête :

L'actualité sur le réchauffement climatique confronte les populations à une raréfaction de la ressource en eau potable, et l'éventualité de réactiver à terme ce type de captage.

Il est précisé, page 30, que l'implantation du projet devra prendre en compte le réseau hydrographique et veiller à ne pas dégrader l'état des masses d'eau souterraines en phase chantier en particulier.

« Éoliennes, accès et équipements connexes ne devront pas être implantés au sein du périmètre de protection du captage d'eau potable de Mazeireix ».

L'AER compte 5 routes départementales peu fréquentées (Cf. p. 29), et de nombreux chemins forestiers.

L'éolienne est balisée de jour comme de nuit.

Il a été identifié 5 types d'accidents majeurs :

- Chute d'éléments de l'aérogénérateur,
- Projection d'éléments (pales, brides... mais aussi projection de glace),
- Effondrement de l'éolienne,
- Échauffement des pièces,
- Court-circuit électrique

1.5.5.3 Remise en état des lieux

Au début du chantier, un bureau expert intervient afin de déterminer l'état initial du site qui devra être restauré en fin d'exploitation du parc de production d'énergie. Les mesures prises lors de la phase de construction sont reprises lors du démantèlement (Cf. système de management environnemental du chantier par le porteur de projet).

Le chantier est suivi et contrôlé par un responsable indépendant : orientation de la circulation des engins, stockage de carburant, gestion des équipements sanitaires, application des mesures spéciales d'entretien et ravitaillement des engins, réfection des chaussées, gestion de la circulation des convois exceptionnels (adaptation aux plages horaires de faible trafic), déclaration des travaux aux gestionnaires des réseaux, adaptation du chantier à la vie locale, choix d'une période optimale pour la réalisation des travaux, remise en état des terrains, démantèlement des installations de production d'électricité du poste de livraison et des câbles dans un rayon de 10 m autour des infrastructures.

Les étapes sont les suivantes : démontage et évacuation des éoliennes, câbles et réseaux, poste de livraison, démolition des fondations, remise en état des terrains, gestion et valorisation des déchets (recyclés à 95 %).

La remise en état comprend le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Remarque de la commission d'enquête : l'arrêté TREP 2003952 A pris le 22 juin 2020, publié au JO du 30 juin 2020 introduit « l'obligation de démanteler la totalité des fondations sauf dans le cas où le bilan environnemental est défavorable... (Cf. Art 29).

« La SAS Parc éolien de Saint-Symphorien-sur-Couze s'engage à respecter les modalités de remise en état des terrains en fin d'exploitation selon l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 », Livre 3, point 6.2., et que « la remise en état du site appliquera la réglementation en vigueur à la fin de vie du projet et qu'à ce stade du projet, nous nous basons sur l'article 29, de l'arrêté modifié de décembre 2021 (modification supplémentaire à celle de juin 2020).

Depuis la rédaction de la page 35 du livre 3 en décembre 2019, le montant de garantie initiale forfaitaire a été réactualisé : il est estimé à 66 000 € par éolienne, soit 198 000 € pour l'ensemble du parc, et réévalué à 270 000 € le 30 mai 2023 ».

Une lettre de garantie de l'assureur concernant le démantèlement du parc éolien est d'ailleurs présente dans la description de la demande (Livre 3-Annexe 4). Il est important de préciser que la garantie financière de l'éolienne ne limite en aucun cas la responsabilité du propriétaire du parc si ce montant devait être dépassé.

L'exploitant transmettra au préfet un document attestant de la constitution de ces garanties financières dès la mise en activité du parc, étant entendu que pour la phase de démantèlement il reviendra au MOA de prévoir en amont la filière d'élimination et de valorisation des déchets, qu'un tri sélectif sera mis en place au moyen de

conteneurs, que le chantier sera nettoyé chaque soir et qu'aucun déchet ne sera brûlé sur place.

1.6 Liste des pièces présentes dans le dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique est tenu à la disposition du public. Il est présenté soit sous forme papier, soit sous forme électronique, et ce, pendant la durée de l'enquête.

Dans le cas du Parc éolien de Saint-Symphorien-sur-Couze, le dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE), compte **626 pages A3** et **1317 pages A4**, soit **2569 pages A4**, et comporte les pièces suivantes :

Livre 1 : Lettre de demande, et sommaires en date du 25 novembre 2019 ; dossier réputé complet déposé le 15 mai 2023 en Préfecture, 40 pages A4,

Livre 2 : Note de présentation non technique du projet, 41 pages, A4,

Livre 3 : Dossier administratif et technique, 54 pages, A4,

Étude d'impacts (livre 4),

4.1 Résumé non technique de l'étude d'impact, 42 pages A3,

4.2 Étude d'impact, dossier de demande d'autorisation environnementale, 230 pages, A3,

- Volet milieu naturel Volet faune, flore, habitat, 548 pages, A4,

- Volet zone humide, 32 pages A4,

- Volet étude d'incidences Natura 2000, 27 pages, A4,

- Volet paysage et patrimoine, 256 pages A3,

- Volet acoustique, 189 pages, A4,

- Notice d'incidence du défrichement, 22 pages, A4,

Livre 5 : Étude des dangers

- Livre 5.1 Résumé non technique de l'étude des dangers, 22 pages, A4,

- Livre 5.2 Étude de dangers, 141 pages, A4,

Livre 6 : demande de défrichement, 60 pages, A3,

Livre 7 : cartes et plans, 38 pages, A3,

Livre 8 : Avis et autorisations, 191 pages, A4.

NB : la mention **Livre 4**, n'apparaît pas explicitement.

Le dossier est lourd : plus de 2600 pages, peu pratique à consulter et l'accès aux informations est fastidieux.

Les différentes phases de mise à jour ne sont pas visibles à l'exception des derniers éléments apportés en Mai 2023, et en particulier les réponses à la MRAe.

La méthode itérative utilisée est à l'origine de nombreuses redondances.

Globalement, les études environnementales et paysagères sont de bonne qualité, mais datées.

Arrivée au terme du chapitre « généralités » la commission d'enquête constate :

- **Que le dossier est réputé complet ;**
- **Qu'il s'agit d'une demande d'autorisation de construire et d'exploiter ;**
- **Que si le choix des machines n'est pas arrêté, ce projet devrait occuper 2,34 ha en zone agricole et milieu boisé, et qu'il est assorti d'une demande de défrichement de 1,46 ha ;**
- **Que « la remise en état du site appliquera la réglementation en vigueur à la fin de vie du projet et qu'à ce stade du projet, nous nous basons sur l'article 29, de l'arrêté modifié de décembre 2021 (modification supplémentaire à celle de juin 2020) » ;**
- **Qu'un véritable processus de concertation, a permis d'aboutir à un projet à 3 éoliennes qui a été validé par les élus.**
- **Que c'est ce projet qui a fait l'objet du dossier de demande d'autorisation environnementale qui sera présenté aux habitants lors de l'enquête publique.**

La présente enquête publique a donc pour objet d'informer le public et de lui permettre d'exprimer ses observations et propositions sur ce projet.

2 Organisation de l'enquête

2.1 Désignation de la Commission d'enquête

Par décision n° E23000038/87 COM EOL en date du 28 avril 2023, le vice-président du Tribunal administratif de Limoges, pour faire suite à la lettre du 21 avril 2023 par laquelle la Préfète de la Haute-Vienne, demande la désignation d'une Commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique relative au dossier déposé par la SAS Parc éolien de Saint-Symphorien-sur-Couze concernant une demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de Saint-Pardoux-le-Lac et plus particulièrement sur la commune déléguées de Saint-Symphorien-sur-Couze, décide la constitution d'une commission d'enquête composée comme suit :

- **Président : Monsieur Michel Périgord,**
- **Membres titulaires : Monsieur Alain Deteix, et,
Monsieur René Groneau.**

En cas de défaillance de Monsieur Michel Périgord, la présidence de la Commission sera assurée par Monsieur Alain Deteix.

2.2 Arrêté d'ouverture de l'enquête

Par Arrêté DL/BPEUP n° 2023/040 en date du 5 mai 2023 il sera procédé à une enquête publique, sur la demande d'autorisation environnementale, dont l'accusé de réception a été délivré le 9 janvier 2020, complété les 4 juillet 2022 et 20 mars 2023,

qui se déroulera du Lundi 9 juin 2023 à partir de 9 h 00 au vendredi 21 juillet 2023 jusqu'à 12 h 00, soit, pendant une durée de trente-trois (33) jours consécutifs.

2.3 Réunion avec le porteur de projet et visite des lieux

Le 15 mai 2023 matin, la Commission d'enquête a rencontré le Maître d'ouvrage qui a présenté son projet en présence d'un représentant du Bureau environnement de la Préfecture : la nature du projet, les raisons de ce choix, la concertation mise en place, le bilan des études flore/faune/chiroptères, études acoustiques, études paysagères. Au préalable, le Maître d'ouvrage avait transmis aux membres de la Commission d'enquête le document RNT (42 pages).

Le Maître d'ouvrage a répondu aux premières questions posées par la Commission d'enquête (Annexe 1).

Remise du dossier complet à la Commission d'enquête.

Le 15 mai 2023 après-midi :

- Visite des lieux de 14h30 à 16h45. Les 3 sites d'implantation des aérogénérateurs et du poste de livraison.

Le site E1 est situé dans un taillis de châtaigner présentant de nombreuses descentes de sèves et des chablis de la tempête de 1999. En contre-bas se situe une prairie pentue et sèche (absence de carex). Photographie page 459 de l'étude d'impacts conforme à la réalité.

Le site E2 est situé en milieu de friche boisée qui traduit une déprise rurale remontant à une cinquantaine d'années. Cette friche boisée est sèche, elle évolue vers une formation forestière d'une dizaine de mètres ; à proximité il y a une plantation de résineux (douglas) qui végète, le milieu n'ayant pas été entretenu régulièrement. Photographie page 459 de l'étude d'impacts conforme à la réalité.

Le site E3 est situé en l'extrémité d'une prairie avec absence de carex (donc sèche), en limite d'une lisière d'une vingtaine de mètres de hauteur. La photographie page 460 de l'étude d'impacts montre un abreuvoir temporaire destiné à abreuver les animaux élevés ici en l'absence d'écoulements superficiels pérennes.

- Rencontre et échanges entre les élus, le Maître d'ouvrage et la Commission d'enquête de 16h45 à 19h15 (Cf. compte-rendu § 3.1.3).

2.4 Indication des mesures de publicité et d'information du public

2.4.1 Les moyens d'information du public

Ces moyens sont précisés dans l'Avis d'enquête publique :

« Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comprenant notamment une étude d'impact, une étude des dangers et leur résumé non technique ainsi que l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale et la réponse écrite du maître d'ouvrage, l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, de la Direction Générale de l'Aviation Civile, de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État et le certificat de dépôt des données de biodiversité est consultable :

- sur Internet à l'adresse suivante :

<https://www.haute-vienne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees-ICPE/Avis-et-dossier-d->

enquetes-publiques-observations-du-public/Projet-eolien-de-Saint-Symphorien-sur-Couze-commune-de-SAINT-PARDOUX-LE-LAC

- sur support papier, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

en Mairie principale de SAINT-PARDOUX-LE-LAC à Roussac - siège de l'enquête, et en mairie de Saint-Symphorien-sur-Couze – lieu d'enquête du lundi au samedi de 9 h 00 à 12 h 00 lundi, mardi, jeudi, vendredi et samedi de 9 h 00 à 12 h 00

- sur un poste informatique, en mairie principale de Saint-Pardoux-Le-Lac à Roussac aux jours et heures indiquées ci-dessus et à la préfecture de la Haute-Vienne, direction de la légalité, bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique (BPEUP), 1 rue de la préfecture, accueil rue Daniel-Lamazière à Limoges, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public (se munir d'une pièce d'identité et prévenir préalablement à la visite le BPEUP par l'intermédiaire du standard de la préfecture au 05 55 44 18 00) ;

- sur la plateforme dédiée aux projets soumis à étude d'impact :

www.projets-environnement.gouv.fr

Le public pourra formuler ses observations et propositions :

• par courriel à l'adresse suivante : parc-eolien-saint-symphorien-sur-couze@mail.registre-numerique.fr

ou sur le registre dématérialisé à l'adresse du site internet suivant : <https://www.registre-numerique.fr/parc-eolien-saint-symphorien-sur-couze>

les observations seront consultables dans les meilleurs délais sur le site Internet de registre dématérialisé ;

• sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête en mairie principale de Saint-Pardoux-Le-Lac à Roussac (siège de l'enquête) et mairie annexe de Saint-Pardoux-Le-Lac à Saint-Symphorien-sur-Couze (lieu d'enquête) ; les commissaires enquêteurs informent les contributeurs que leurs observations et propositions portées aux registres d'enquête seront incluses dans le registre dématérialisé. Il appartiendra aux contributeurs qui souhaitent conserver l'anonymat de le signaler.

• par correspondance à la mairie principale de Saint-Pardoux-Le-Lac – Roussac – 30 place Roger Couégnas – 87140 SAINT-PARDOUX-LE-LAC - à l'attention du président de la commission d'enquête qui les annexera au registre du siège de l'enquête ; les commissaires enquêteurs informent les contributeurs que leurs observations et propositions reçues en mairie siège d'enquête et annexées au registre d'enquête seront incluses dans le registre dématérialisé. Il appartiendra aux contributeurs qui souhaitent conserver l'anonymat de le signaler.

Les observations du public reçues le premier jour d'enquête avant 9h00 et le dernier jour d'enquête après 12h00 ne seront pas prises en compte. Ces observations et propositions sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête ».

2.4.2 Publication de l'avis d'enquête publique dans 2 journaux locaux

- Le Populaire du Centre, le vendredi 26 mai 2023,
- Union & Territoires, le vendredi 26 mai 2023,
- Le Populaire du Centre, le vendredi 23 juin 2023,
- Union & Territoires, le vendredi 23 juin 2023.

2.4.3 Affichages en mairies

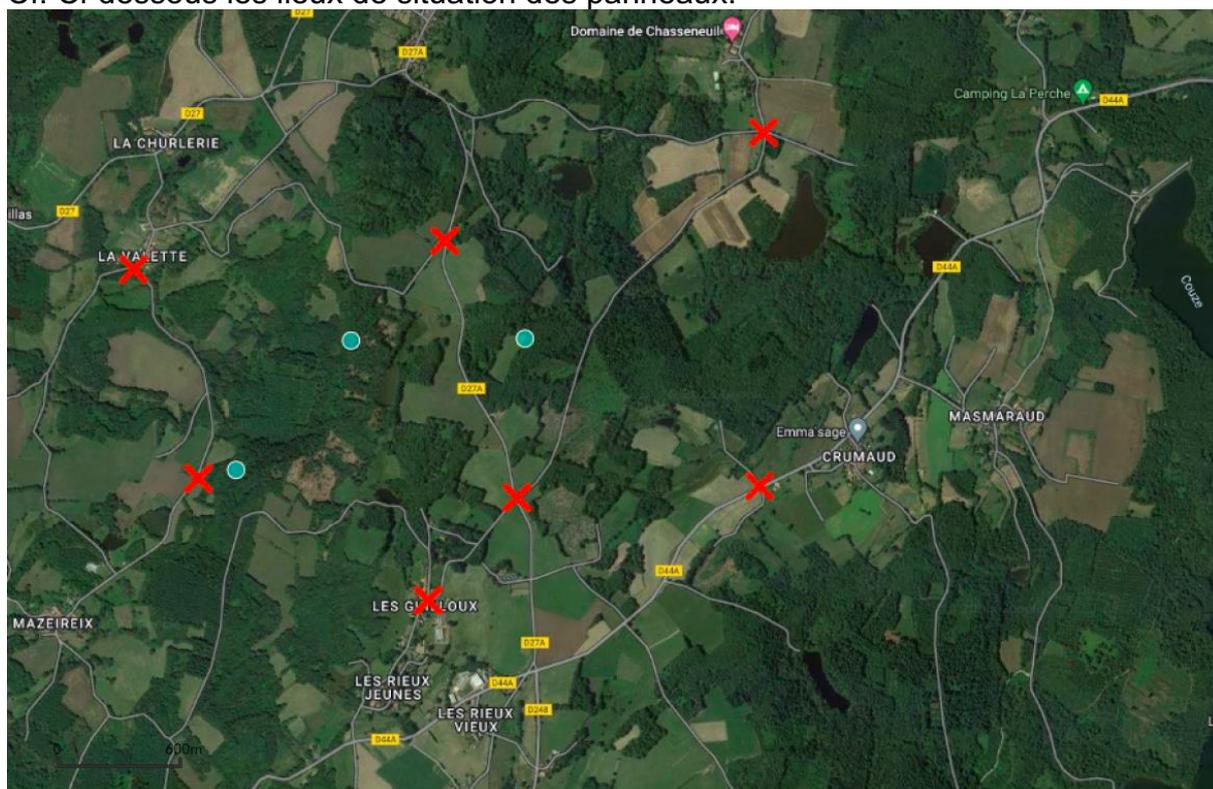
La vérification de l'affichage en mairies ne relève pas formellement de la mission de la Commission d'enquête, toutefois, cette dernière a demandé au MOA de faire constater l'état de l'affichage de « l'Avis d'enquête publique ». À l'occasion des permanences la Commission d'enquête a pu vérifier cet affichage pour les deux mairies concernées par l'enquête.

En application de l'Article 7 de l'Arrêté d'enquête publique (page 4) la Commission d'enquête a listé les certificats d'affichage transmis par les communes citées en référence.

2.4.4 Affichages sur le territoire (Annexes 5 et 6)

Vérification du 31 Mai 2023 par huissier de justice : « Déférant à cette réquisition, Je, Xavier HORTHOLARY, Huissier de Justice associé au sein de la Société Civile Professionnelle Christophe FAÑANAS, Xavier HORTHOLARY, Lolita LUPETTE, Huissiers de Justice Associés à LIMOGES (Haute-Vienne), 20, rue Bernard Lathière – Zone de Romanet, soussignée, certifie m'être spécialement transporté ce jour : commune de SAINT PARDOUX LE LAC aux emplacements spécifiés dans le procès-verbal qui suit : »

Cf. Ci-dessous les lieux de situation des panneaux.



2.4.5 Vérification des affichages

Les mesures d'information du public ont été suivies par la Commission d'enquête qui a demandé au MOA de missionner un cabinet d'huissier à cet effet, ce qui fut fait le 2 juin 2023.

Réponse du MOA à la Commission d'enquête : « Pour votre information vous trouverez en PJ les premiers constats d'affichages en vue de l'EP, et, nous en avons prévu 2 autres (constats) : l'un la veille du début de l'EP, l'autre passage sera réalisé de manière aléatoire par l'huissier dans l'intervalle »).

Pour faire suite à la demande de trois habitants, un second constat a été effectué à la demande de la commission d'enquête, qui en a été informée le 18 juillet 2023.

Huissier : cabinet HORTHOLARY, 20 rue Bernard Lathière à Limoges.

3 Déroulement de l'enquête

Cette enquête s'est déroulée pendant trente-trois (33) jours consécutifs, du lundi 19 juin 2023 à partir de 9 h00, au vendredi 21 juillet 2023 jusqu'à 12h00.

Des échanges téléphoniques et numériques réguliers entre la Préfecture, le MOA et la commission d'enquête ont permis de finaliser l'organisation de cette enquête, l'arrêté d'ouverture, l'examen du contenu du dossier présenté au public et l'information de ce dernier.

3.1 Mise à disposition du dossier et des registres d'enquête publique

Le Président de la Commission d'enquête a paraphé les « Livres » constituant le dossier, vérifié sa complétude, et a ensuite ouvert les registres destinés à recevoir les observations et les propositions du public.

3.2 Permanences

Les locaux de la mairie principale de Saint-Pardoux-le-Lac sont situés à Roussac, et ceux de la mairie déléguée, à Saint-Symphorien-sur-Couze.

Les membres de la Commission d'enquête se sont tenus à disposition du public à **Roussac, mairie principale de Saint-Pardoux-le-Lac**, 30 place Roger Couégnas, 87140 Saint-Pardoux-le-Lac, les :

- lundi 19 juin 2023 de 9 h 00 à 12 h 00,
- mercredi 5 juillet 2023 de 9 h 00 à 12 h 00,
- vendredi 21 juillet 2023 de 9 h 00 à 12 h 00,

et, à la mairie déléguée de Saint-Symphorien-sur-Couze -1 rue des Écoles- 87140 Saint-Pardoux-le-Lac, et, les :

- vendredi 23 juin 2023 de 9 h 00 à 12 h 00,
- samedi 1^{er} juillet 2023 de 9 h 00 à 12 h 00,
- lundi 17 juillet 2023 de 9 h 00 à 12 h 00,

et ce, afin de recevoir les observations du public, ses propositions et contre-propositions, écrites et orales aux lieux, jours et heures indiqués ci-dessus.

3.3 Délibérations des conseils municipaux

Les 12 conseils municipaux des communes concernées (Article 7 de l'arrêté préfectoral), ont été invités à transmettre leur avis.

L'état récapitulatif de ces derniers est dressé dans le tableau ci-dessous :

Tableau récapitulatif des avis des conseils municipaux (réponses facultatives) au moment de l'enquête publique (+ 15 jours).

Délibérations des conseils municipaux relatives au projet de Parc éolien de Saint-Symphorien-sur-Couze

COMMUNES	Avis favorable (date)	Avis défavorable (date)	Avis indéterminé (date)	Absence de réponse
Saint-Pardoux-le-Lac	X 12/12/2017 et Motion 10/06/2023 10/06/23 X			
Balledent				
Berneuil	X 22/06/2023			
Bessine-sur-Gartempe		X 23/06/2023		
Châteauponsac		X 28/06/2023		
Compreignac				
Le Buis	X 06/07/29023			
Nantiat				
Rancon				
Razès		X 23/06/2023		
Saint-Junien-les-Combes				
Thouron				
Communauté de communes ELAN		X 15/06/2023		
Département de la Haute-Vienne		X (02/07/2023)		

Délibérations des conseils municipaux relatives au projet de Parc éolien de Saint-Symphorien-sur-Couze antérieures à la demande d'autorisation environnementale

COMMUNES	Avis favorable (date)	Avis défavorable (date)	Avis indéterminé (date)	Absence de réponse	Objet et suffrages
Saint-Symphorien-sur-Couze	12/07/2013				- Étude sur la possibilité d'implanter un parc éolien et implantation d'un à 2 mâts de mesure - 6 pour, 1 contre
Saint-Symphorien-sur-Couze	01/04/2016				- Avis de principe sur le parc éolien, ET, poursuite d'étude de faisabilité - 8 pour
W. Bayle maire de Saint-Symphorien	21/11/2019				- Demande d'autorisation environnementale du 29/11/19
Le Buis	10/04/2018				- Projet de parc éolien
Roussac	24/05/2013				- Étude sur la possibilité d'implanter un parc éolien et implantation d'un à 2 mâts de mesure
Saint-Pardoux	12/12/2017				- Construction et exploitation 10 pour, 2 contre, 1 abstention

3.4 Conditions d'accueil

Description des locaux : à Roussac, comme à Saint-Symphorien, la salle d'attente située à côté de la salle d'audiences avec une connexion Internet ont permis la confidentialité des entretiens.

Bonnes conditions d'écoute du public.
Présence de toilettes accessibles.
Accessibilité : bonne.

Les conditions matérielles d'accueil et de réception du public lors des permanences étaient appropriées à la nature de cette enquête publique.
Elles comprenaient la mise à disposition :

3.5 Ambiance sociétale (Annexe 2)

Analyse au fil des permanences :

- permanence 1 : 2 personnes venues pour se renseigner.
- permanence 2 : 3 personnes venues pour se renseigner et l'une d'entre elles a contribué sur le registre papier.
- permanence 3 : 2 personnes sont venues pour se renseigner, dont 1 à contribué sur le registre papier.

- Permanence 4 : 4 visites dont une de 2 personnes et une autre de 4 personnes, 1 visite ayant été suivie d'une contribution.
- Permanence 5 : 4 visites pour entretiens avec la commission d'enquête, représentant un total de 6 personnes, 1 visite a suscité le dépôt d'un courrier.
- Permanence 6 : 4 visites pour entretiens avec la commission d'enquête, représentant un total de 6 personnes, qui ont suscité le dépôt de 4 contributions.

Ambiance détendue, échanges courtois, dans de bonnes conditions matérielles.

3.6 Demande de prorogation

Par courrier en date du 26 juillet 2023 le Président de la commission d'enquête, après en avoir informé téléphoniquement et par mail le porteur de projet, a demandé à Madame la Préfète de la Haute-Vienne, un délai supplémentaire de 15 jours, soit jusqu'au 15 septembre 2023 inclus pour remettre rapport, conclusions et avis.

3.7 Réunions publiques en cours d'enquête

La commission d'enquête n'a pas organisé de réunion publique. En effet, le document « Bilan de la concertation 2013-2023, mai 2023, 25 pages » a démontré comment l'élaboration du projet avec le territoire (2013-2018), la concertation avec le public en 2018, le projet issu de cette concertation fin 2018, et l'information produite en phase d'instruction de 2019 à 2023, était suffisante (Cf. § 1.4.2 du présent rapport).

3.8 Auditions d'experts et d'associations

- La commission d'enquête a consulté un expert indépendant spécialiste des chiroptères, Michel Barataud (6 publications dans la revue du MNHN).

3.9 Réunion avec les élus

Compte-rendu de réunion Commission d'enquête/porteurs du projet du parc éolien et Maires de Saint-Symphorien-sur-Couze et de Saint-Pardoux, le 15 mai 2023 de 16h45 à 19h15 en mairie de Saint-Symphorien-sur-Couze :

Présents : les Maires,
M. Bayle : Maire délégué de Saint-Symphorien-sur-Couze,
M. Peyresblanques, Maire principal de la commune nouvelle de Saint-Pardoux-le-Lac ;
le porteur de projet (EDF-RN), et,
la Commission d'enquête.

« L'historique du projet est évoqué dans un premier temps (1^{er} vote sur le projet en 2013 : avis favorable), puis, dans un second temps, l'ambiance locale.

Du point de vue des documents d'urbanisme, la commune de Saint-Symphorien-sur-Couze était soumise au RNU ; à présent, elle est soumise au PLUi de la Communauté de commune « Gartempe-Saint-Pardoux » (validé en 2019), en cours de révision depuis 2022.

La commune a mis en ligne sur son site internet l'ensemble des documents se reportant aux projets éoliens et communique lors de chaque bulletin sur l'avancée des différents projets .

M. Bayle a connaissance du collectif ALTESS qui regroupe des opposants à ce projet. Ce collectif est venu à plusieurs reprises sur les réunions d'informations des différents promoteurs de projet éolien.

Récemment (depuis 2 mois environ), un autre collectif d'opposants a été créé autour d'un habitant du bourg de St Symphorien sur Couze (installé depuis peu) en prise sur les thèmes environnementaux : flore, faune, chiroptères, oiseaux, migrants, préservation des paysages ; il est ouvertement contre la multiplication des projets éoliens sur le territoire. Ce collectif a été reçu par les élus en Mairie de Roussac le 15/04/2023.

Est évoqué ensuite l'état de l'éolien dans la commune nouvelle de Saint-Pardoux-le-Lac avec 3 projets historiques fondés sur le principe d'un parc par commune : Roussac, Saint-Symphorien-sur-Couze et St Pardoux (Chatenet-Colon).

- Le parc de Roussac (5 machines – 4 sur Roussac + 1 sur Saint-Junien-les-Combes-) en activité depuis 2021,
- Le parc de Saint-Symphorien-sur-Couze est celui qui fait l'objet de la présente enquête (3 machines),
- Le parc de Saint-Pardoux, en cours d'instruction par l'autorité environnementale (la MRAe ayant rendu son avis le 01/12/2022), 4 machines. Pour ce projet, a été signé un bail emphytéotique avec le porteur de projet il y a une dizaine d'années et c'est la commune qui est propriétaire des terrains.

Depuis 3 mois les opérateurs éoliens ont déposé 3 autres projets : l'un à Courieux (un collectif nouveau y est opposé, indépendant d'ALTESS, reçu en Mairie le 15/04/2023), un autre sur la commune limitrophe du Buis (3 éoliennes), et enfin, un troisième au Puy de Masser (3/4 éoliennes), sur la commune de Saint-Pardoux.

Le conseil municipal a engagé une réflexion au printemps 2023 sur l'application concrète (et territoriale) de la nouvelle loi de transition énergétique de Mars 2023.

Cela devrait lui permettre de définir conformément à ses nouvelles obligations les zones d'accélération des énergies renouvelables.

La population locale présente une sociologie diverse :

- Une génération des plus de 60 ans qui représente 26% de la population, qui a connaissance des projets, s'en informe, et qui dans l'ensemble ne s'y oppose pas.
- Des 30-60 ans en activité qui représentent 45 % de la population. Une part d'entre eux sont des néoruraux qui travaillent dans les rares entreprises industrielles du secteur ou dans le secteur tertiaire de Limoges Métropole. Ils consomment la ruralité pour les loisirs et les conditions de vie apaisée. Les enfants sont scolarisés sur la commune dans les trois pôles scolaires. Sur les sujets éoliens, leurs avis sont partagés semble-t-il. La plupart semble indifférent, certains sont sympathisants des collectifs anti-éolien, d'autres s'affichent en faveur de ces projets.
- Un milieu agricole encore présent avec une dizaine d'exploitations à taille moyenne ou importante avec dominance de l'élevage bovin. Des nouveaux agriculteurs, souvent producteurs locaux se développent également. Souvent les revenus du foncier éolien permettent la structuration financière des exploitations.

Le retour d'expérience de Roussac est positif : environ 50 000 € de retombées financières à l'échelle locale, les aérogénérateurs semblent bien acceptés par la population locale, les maires n'ayant pas de retours négatifs. Sur Roussac, les premiers versements de la fiscalité vont permettre le financement des travaux d'aménagement complet des trottoirs du bourg. Déjà le projet a permis l'aménagement d'un parking au cimetière.

Au terme de l'entretien, les maires ont conclu sur un constat de la vie de tous les jours des gens vivant sur la commune nouvelle : « lors des opérations de *vide-greniers* ou de manifestations associatives par exemple, les éoliennes ne sont pas un sujet de conversation prioritaire, certaines personnes se félicitant d'être entrées dans la modernité ».

Vote d'une motion du Conseil municipal de Saint-Pardoux-le-Lac le 10 juin 2023

Pour un Statu Quo Éolien

Objet : Motion proposée au conseil municipal de St Pardoux le Lac pour un statu quo en matière de projets éoliens.

Attendu que :

Le Conseil Municipal élu en 2020 l'a été avec des engagements, qu'ils soient portés par l'actuel groupe majoritaire ou par l'opposition, clairs et relativement proches en matière de développement des projets éoliens. L'une et l'autre des listes s'engageaient à respecter les obligations prises par les précédentes équipes et à ne pas encourager de nouveaux projets

Considérant :

A cette époque le parc éolien de Roussac entrait dans sa phase de réalisation, un projet sur St Symphorien sur Couze, sur des terrains privés, était connu des services de la mairie et le projet de Chatenet-Colon sur St Pardoux, sur des terrains communaux, avait fait l'objet d'une signature de convention très engageante entre le promoteur éolien et la commune. Le Conseil Municipal ne remet pas en cause ces projets et les suivra dans les différentes étapes de leur développement.

Ce qui vaut pour les projets passés ne l'est pas pour tous les nouveaux projets dont nous prenons connaissance au fil de l'eau, ainsi, en conséquence, l'actuel Conseil Municipal ne cautionnera, sur des terrains privés, ni n'encouragera, sur ses propres terrains, aucun nouveau projet éolien sur la commune de St Pardoux le lac.

Considérant également :

Des obligations nouvelles s'imposent aux communes depuis la promulgation de la loi du 10 mars 2023, avec notamment l'identification sur tous les territoires de zones d'accélération favorables à l'accueil d'installation d'éoliennes. Vis à vis de ce nouveau cadre législatif, l'actuel conseil municipal cherchera à valoriser auprès des pouvoirs publics les zones identifiées en 2020 et seulement celles-ci.

Le Conseil Municipal propose :

De voter une motion portant sur un statu quo du développement de l'éolien sur son territoire en le limitant aux zones connues de Roussac (zone de La Bussière, 4 éoliennes), St Symphorien sur Couze (zone de La Valette / Les Guilloux, 3 éoliennes) et St Pardoux (zone de Chatenet-Colon, 4 éoliennes).

Pour la motion : 14 votes ; contre la motion : 1 vote.

3.10 Avis des personnes publiques associées (PPA)

Synthèse des avis des PPA et autres sur le projet de parc éolien de Saint-Symphorien-sur-Couze

Avis obligatoires					
	Favorable	Défavorable	Sans avis	Avis de principe	Date

DGAC	X			La distance minimale d'éloignement d'un radar secondaire (16 km) n'était pas respectée pour certains polygones d'études (en 2013). En 2020, la DGAC émet un avis favorable en rappelant les obligations de balisage.	13/03/20
DSAÉ	X			Avis favorable sous réserve du respect des obligations légales.	10/03/20
ARS			X	Pas d'avis dans le dossier mais avis mentionné dans le rapport de l'inspection des ICPE : - rappelle l'existence du périmètre de protection rapproché du captage de "Mazeireix" à éviter et protéger d'éventuels écoulements de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. - recommande la prescription d'un contrôle acoustique durant la première année de fonctionnement du parc et le déploiement de mesures pour éviter la propagation de l'ambrosie en période de travaux. Ces recommandations pourront être reprises en fin de procédure dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, si délivré.	07/02/20
DRAC			X	Prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive. Arrêté à viser dans arrêté préfectoral d'autorisation, si délivré.	27/01/20
MRAe			X	Émet de nombreuses réserves quant au dossier, en particulier : - La démarche ERC n'est pas correctement déclinée. - Les mesures en faveur de l'avifaune et des chiroptères ne sont pas suffisamment précisées. - Aucune alternative d'implantation n'est proposée. Par un mémoire en réponse (en date du 26/09/2022) et en application de l'art. L.122-1 du Code de l'environnement, le porteur de projet a produit une réponse écrite à l'avis de la MRAe. L'inspection des ICPE considère que la réponse apportée par le porteur de projet permet la poursuite de la procédure et en particulier la conduite de l'enquête publique.	19/11/21
DDT 87 défrichement			X	Nombreuses insuffisances (plans, justificatifs de propriété, validité des mandats), après réponse du pétitionnaire, incohérences et insuffisances sont corrigées. Après réponses du pétitionnaire, la complétude du dossier est validée, mais il convient d'exclure de la demande de défrichement les parcelles AV265 et AV267, de corriger les surfaces des parcelles AW204 et AW66 et d'ajuster en conséquence la surface à défricher. Au 31 mars 2023, le dossier est déclaré complet par la DDT 87.	24/02/20 24/01/23 31/03/23
CDPENAF	X				17/04/20

Avis facultatifs simples/avis consultatifs					
	Favorable	Défavorable	sans avis	Avis de principe	Date
DRAC - SRA			X	Tenir compte de la carte des sites archéologiques jointe. Le projet est susceptible de faire l'objet d'un diagnostic archéologique.	19/08/13
DRAC - STAP			X	Liste et cartographie des monuments historiques et sites inscrits et Co visibilité possibles avec le lac de Saint-Pardoux.	25/07/13
Orange			X	Pas de remarque.	18/07/13
INAO - INOQ			X	Liste des IGP locales.	01/08/13
Météo-France			X	Avis non requis.	19/07/13
SDIS - 87			X	- Aucune observation à formuler (pas d'incendie ces 10 dernières années). Pas d'information sur d'éventuelles contraintes sur la zone d'étude ni de préconisations associées à l'implantation d'un parc éolien.	26/08/13 03/04/17
					16/01/20

TDF			X	Rappelle la réglementation.	26/07/13
Armée de l'air CDAOE	X			Avis technique favorable. Rappelle de la réglementation.	02/12/13
DREAL			X	Ne se prononce pas sur le projet. Rappelle les contraintes dont l'étude devra tenir compte.	17/09/13
ARS			X	Un seul captage protégé (inactif) dans le périmètre d'étude : Mazeireix.	16/03/17
Conseil Départ^{al} 87 ENS et PDIPR			X	Informe sur les espaces naturels sensible et les chemins inscrits au PDIPR Mentionne des risques de co-visibilité avec le lac de Saint-Pardoux.	04/05/17
Conseil Départ^{al} 87 comptages routiers			X	Informe sur les comptages routiers sur les routes départementales de la zone. Rappelle quelques règles liées aux RD.	30/05/17
Conseil Départ^{al} 87 Pôle dépl^{nt}				Autorise les travaux souterrains de raccordement électrique inter-éolien sur certaines routes départementales sous condition du respect des dispositions du règlement de voirie départementale.	03/12/19
DDT - service urbanisme et habitat			X	Informe sur les servitudes d'utilité publique.	21/03/17
DREAL			X	Renvoie sur le portail de l'information géographique des services de l'état en limousin.	01/03/17
Comité départemental du tourisme 87			X	Délibération n° 2019-029 du Conseil d'administration de l'EPIC du Lac de Saint-Pardoux + cartes ZNIEFF et PDIPR. « Il est proposé au CA de l'EPIC d'émettre un avis défavorable à tout projet éolien visible depuis le lac de Saint-Pardoux, ses berges et ses sentiers circumlacustres ». Proposition validée et transmise au Président du Conseil départemental et au préfet pour suite à donner.	21/05/19
Fédération départementale de chasse 87			X	Émet un devis pour l'obtention d'une synthèse des données cynégétiques.	27/02/17
Fédération départementale de pêche			X	Ne dispose pas de données d'inventaires sur les ruisseaux de la zone d'étude.	21/03/17
Office de tourisme Gartempe- Saint-Pardoux			X	Liste les activités touristiques existantes avec la description exhaustive des chemins de randonnées. Donne les fréquentation des OT et du camping de Fréaudour pour les années 2010 à 2016.	04/03/17

3.11 Déroulement de l'enquête publique

Le public a pu s'informer auprès de la commission d'enquête au cours des 6 permanences prévues.

Elle a effectué un travail pédagogique et explicatif des pièces constitutives du dossier d'enquête, volumineux, très technique et parfois difficilement accessible au public (cartographie des lieux).

La commission d'enquête a reçu individuellement toutes les personnes désireuses de la rencontrer, ou par groupe lorsqu'il s'agissait d'associations.

27 personnes se sont entretenues avec les membres de la commission d'enquête.

Observations électroniques déposées sur le registre dématérialisé :

282 personnes ont déposé une contribution,

Bilan par mode de dépôt des observations :

Contributions e-mail : 174 personnes ont déposé leurs contributions via l'adresse courriel dédiée.

e-contributions : 91 personnes ont déposé des contributions via le registre numérique,

contribution hors délais : 1

Contributions registre papier :

Contributions écrites consignées sur les registres papier d'enquête publique déposés en mairie de Roussac et de Saint-Symphorien-sur-Couze : 15 personnes y ont déposé une contribution qui ont été scannées et publiées sur le registre dématérialisé.

2 contributions « courrier » ont été réceptionnées :

- 1 lettre a été déposée en mairie.
- 1 lettre(A/R) est arrivée en mairie de Roussac (Conseil départemental 87).

Modération : 1

Pétitions : 0

Manifestation : 0

Entreprise (s) : 1 (COLAS),

Des artisans et entrepreneurs locaux ont pu s'exprimer à titre « particulier ».

Bilan quantitatif des observations

282 contributions dématérialisées dont
15 contributions sur le registre papier + 2 lettres
9 contributions favorables
244 contributions défavorables
18 contributions « réservées »
11 contributions non orientées ou doublons

3.12 Clôture de l'enquête publique le 21 juillet 2023 à 12 h 00.

3.12.1 Remise du procès-verbal de synthèse le 27 juillet 2023 à 16h03 (Annexe 3)

3.12.2 Réception du mémoire en réponse le 25 août 2023 à 14h39 (Annexe 4)

4 Analyse des observations

4.1 Analyse thématique des observations (Cf. Annexe 3 : Procès-verbal de synthèse)

Globalement, et sans remettre en cause le besoin en énergies renouvelables, l'opportunité même de l'éolien en France est fréquemment désapprouvée : l'éolien ne serait ni rentable, ni adapté aux besoins du pays.

La remise en cause du projet (143 mentions) concerne le choix de l'implantation (sur une colline en milieu essentiellement forestier), et le paysage, cadre de la vie quotidienne des habitants, arrive en deuxième préoccupation (137 mentions). La hauteur des éoliennes est mise en cause (199,5 m), elle est adossée à la crainte de la transformation de ce paysage rural en paysage « industriel » et, peut-être à terme en « friche industrielle ».

Avec deux fois moins d'occurrences arrivent ensuite les thèmes de la flore, la faune, les chiroptères, les oiseaux (85 mentions), plus généralement les thèmes liés à l'environnement (aussi cadre de vie), avec les zones humides, forestières (71 mentions), et, l'attractivité touristique avec l'atteinte au patrimoine, à la culture locale et aux biens immobiliers (dévalorisés), avec 64 mentions.

Les autres occurrences sont plus rarement sollicitées.

4.1.1 Des observations « défavorables » largement majoritaires

- 4.1.1.1 - Remise en cause du projet : 143 mentions
- 4.1.1.2 - Paysage, cadre de vie : 137 mentions
- 4.1.1.3 - Flore, faune, avifaune, chiroptères, migrateurs : 85 mentions
- 4.1.1.4 - Environnement, forêt, zones humides, corridors, biodiversité : 71 mentions
- 4.1.1.5 - Tourisme, culture, patrimoine, immobilier : 64 mentions
- 4.1.1.6 - Énergies renouvelables, transition énergétique, bilan carbone/GES : 55 mentions
- 4.1.1.7 - Bruit, acoustique, vibrations : 45 mentions
- 4.1.1.8 - Santé, ombre portée, stroboscopie, feu de signalisation : 35 mentions
- 4.1.1.9 - Remise en cause travaux, travaux de démantèlement : 25 mentions
- 4.1.1.10 - Aspects financiers : 25 mentions
- 4.1.1.11 - vent, intermittence : 23 mentions
- 4.1.1.12 - Information, concertation : 18 mentions
- 4.1.1.13 - Propositions, projets alternatifs 12 mentions
- 4.1.1.14 - Risques & dangers : 6 mentions

4.1.2 Observations « favorables » au projet

Sont de portée générale et soulignent principalement l'importance de l'énergie éolienne face aux défis énergétiques de demain, l'apport financier aux collectivités locales qui, ici, disposent de peu de ressources fiscales.

- 3 émanent d'élus locaux,
- 1 de l'entreprise Colas (qui est à même de faire ce type de chantier) et,
- 5 de particuliers qui y voient une solution face au réchauffement climatique.

4.1.3 Observations « réservées »

18 contributions sont « réservées », n'émettant pas d'avis tranché.

4.1.4 Propositions alternatives

il y a peu d'observations proposant des alternatives. La plupart d'entre elles (11) proposent de développer le photovoltaïque en particulier en toiture. 6 proposent de revoir la question de l'éolien en particulier sur son implantation qui serait préférée en mer. 4 pensent que l'on devrait prioritairement travailler sur les économies d'énergie et 3 sur le développement de l'hydro-électricité en Limousin. Une seule personne propose de développer le nucléaire et une autre de travailler sur l'innovation.

4.1.5 Contributions des associations

11 associations ont remis un dossier ou des observations, dont certaines très fournies et argumentées. Elles peuvent représenter un nombre important de particuliers.

Associations : ALTESS 87, DEPAL87, Horizon naturel neuvillois, GMHL, NIZONNE ASSOCIATION pour les principales, et, parmi les organismes contributeurs notons : le Conseil départemental 87, la Fédération environnement durable, les Gîtes de la Couze et Ether 87.

4.1.6 Le « Mémoire en réponse au PV de synthèse » du porteur de projet (Cf. Annexe 4)

La méthodologie mise en place : le procès-verbal de synthèse comporte 7 parties :

1. Organisation de l'enquête publique
2. Déroulement de l'enquête publique
3. L'enquête publique
4. Le climat de l'enquête publique
5. Liste des contributions par thèmes
6. Bilan de la participation
7. Relevés des observations déposées par le public : synthèse des principales problématiques.

La structure du présent mémoire se fonde sur celle initialement proposée par le procès-verbal.

La commission d'enquête a traité chaque contribution et s'est appuyée sur celles qui étaient les plus précises et les plus documentées dans le but de poser les questions qui lui ont semblées être les plus pertinentes.

Ces contributions ont été classées par thème pour éviter une redondance dans les réponses. Ainsi, nous apporterons une réponse unique et structurée à chacun des thèmes. Les réponses du porteur de projet sont apportées en bleu à la suite de la remarque en gras dans un encadré gris de la commission d'enquête.

Dans l'objectif d'amener le plus de clarté possible à la compréhension du projet, vous trouverez en dernière partie de ce mémoire, un récapitulatif des réponses apportées lors des échanges entre le porteur de projet et la Commission d'Enquête lors de la phase de préparation de l'enquête publique ainsi que pendant le déroulement de l'enquête publique.

Nous sommes sollicités par la commission d'enquête pour répondre aux problématiques synthétisées rédigées dans la partie 7 du procès-verbal de synthèse. Le Président de la Commission d'Enquête a demandé d'apporter des réponses argumentées et succinctes aux observations ayant trait au projet éolien de Saint-Symphorien-sur-Couze, d'y répondre dans l'ordre du PV de synthèse et, en cas de thématique déjà abordée, de faire un renvoi vers la réponse donnée

Commentaire synthétique de la commission d'enquête sur le « Mémoire en réponse » :

Arrivée au terme de la lecture du « Mémoire en réponse au PV de synthèse » la commission d'enquête constate que si le MOA a répondu globalement aux questions posées, cependant, ses réponses restent évasives sur 3 points particuliers :

- **L'impact du projet sur les populations de chiroptères,**
- **L'impact paysager du parc en matière de saturation de l'horizon et des questions d'encerclement,**
- **L'impact acoustique constitue pour la commission d'enquête un point de vigilance.**

Ces 3 points particuliers feront l'objet d'une analyse approfondie de la part de la commission d'enquête dans la « Partie II : Conclusions et avis ».

Arrivée au terme de son rapport,

La commission d'enquête estime que les informations et les éléments présentés par le porteur de projet sont regroupées dans un dossier suffisamment documenté.

Le dossier aborde les méthodes utilisées, l'état initial, la démarche ayant conduit au choix de l'implantation, la solution retenue, les impacts et les effets cumulés. Il comprend les mesures ERC.

L'ensemble des rubriques exigibles par le Code de l'environnement est traité.

Fait à Limoges, le 4 septembre 2023

René Groneau

Michel Périgord (président).....Alain Deteix

